

# La TVA comptable dans le secteur minier congolais

Étude pratique du mécanisme,  
de la déclaration et du contrôle

*Du cordon douanier à la vérification de comptabilité*

Article 62 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant  
institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la  
Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026

2 0 2 6

**Cedric  
MUSIWA KITOKO**

JURISTE FISCALISTE



CEDRIC MUSIWA KITOKO

# La TVA comptable dans le secteur minier congolais

Étude pratique du mécanisme,  
de la déclaration et du contrôle

---

*Du cordon douanier à la vérification de comptabilité*

Article 62 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010  
portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée,  
telle que modifiée par la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025  
pour l'exercice 2026

Comprendre, appliquer et contrôler le mécanisme  
Guide pratique du mécanisme de constatation, de liquidation,  
de déduction et de contrôle fiscal

**2026**

© 2026 Cedric MUSIWA KITOKO

Tous droits réservés.

Cet ouvrage est un support d'étude et de compréhension du mécanisme de constatation et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises minières en République Démocratique du Congo. Il repose principalement sur l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010, la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026, l'Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022 et les textes fiscaux cités dans les développements.

Le terme « TVA comptable » est employé dans cet ouvrage comme une expression pratique. Ce n'est pas l'intitulé retenu par la loi. Le texte légal parle d'un mécanisme de constatation et de liquidation de la TVA par voie de déclaration.

**Précaution de lecture.** La Loi de finances 2026 a étendu le mécanisme aux acquisitions locales de produits manufacturés localement destinés à l'exploitation minière. L'Arrêté n° 015 du 15 avril 2022, lui, décrit le circuit applicable aux importations. Tant qu'un texte réglementaire spécifique ne précise pas tous les détails de l'extension aux achats locaux, il faut distinguer ce qui est certain dans la loi de ce qui relève encore de la mise en oeuvre pratique.

---

Auteur : **Cedric MUSIWA KITOKO**, juriste fiscaliste.

Tous droits réservés. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans le consentement de l'auteur est illicite.

# Note de l'auteur

---

Ce livre est né d'une question simple, mais très importante en pratique : lorsqu'une entreprise minière importe une marchandise et que la TVA est calculée à la douane sans être payée au moment de l'enlèvement, que devient cette taxe ? La réponse demande de suivre toute la chaîne. Il faut regarder la déclaration de marchandises, la mainlevée, la déclaration mensuelle déposée à la DGI, le droit à déduction et, le cas échéant, la partie de TVA qui reste effectivement à payer. Si l'on ne suit qu'une seule étape, on peut facilement conclure, à tort, qu'il s'agit d'une exonération.

L'objectif de cet ouvrage est donc de présenter le mécanisme dans un langage accessible, sans perdre la précision juridique. Le lecteur trouvera à la fois la logique de la TVA, les textes applicables, le circuit concret entre la DGDA et la DGI, plusieurs exemples chiffrés, les points de contrôle ainsi que les difficultés nouvelles posées par l'extension du régime aux acquisitions locales en 2026.

La matière mérite une attention particulière parce qu'elle touche à la fois au droit fiscal, au droit douanier, à la comptabilité, à la trésorerie de l'entreprise et au contrôle fiscal. Une bonne compréhension évite deux erreurs opposées : faire payer une taxe que le mécanisme permet de ne pas décaisser immédiatement, ou considérer comme définitivement dispensée une taxe qui reste due lorsqu'elle n'ouvre pas droit à déduction.

Cet ouvrage accorde une place centrale au contrôle de la TVA comptable. Il ne se limite pas à expliquer le mécanisme. Il décrit aussi la méthode de travail de l'Administration, les documents à demander, les recoupements à effectuer, les anomalies à rechercher et les cas pratiques permettant de détecter les déductions indues ou les détournements du régime.



**Cedric MUSIWA KITOKO**

JURISTE FISCALISTE

# Table des matières

---

**Introduction générale** ..... 8

Chapitre 1. Comprendre la TVA avant de parler de TVA comptable ..... 9

Chapitre 2. Ce que recouvre l'expression « TVA comptable » ..... 11

Chapitre 3. Les bases juridiques et l'évolution du régime ..... 13

Chapitre 4. Les entreprises et opérations concernées ..... 15

Chapitre 5. Le mécanisme à l'importation, étape par étape ..... 17

Chapitre 6. La déclaration mensuelle auprès de la DGI ..... 19

Chapitre 7. La déduction et la TVA qui reste payable ..... 26

Chapitre 8. Quatre cas pratiques chiffrés ..... 28

Chapitre 9. Les échanges et contrôles entre la DGDA et la DGI ..... 31

Chapitre 10. L'effet du mécanisme sur la trésorerie ..... 33

Chapitre 11. L'extension aux acquisitions locales depuis 2026 ..... 35

Chapitre 12. Les questions encore ouvertes sur les achats locaux ..... 37

Chapitre 13. Les pièces à conserver et l'organisation interne ..... 39

Chapitre 14. Les risques, erreurs et points de vigilance ..... 41

Chapitre 15. Première grille de contrôle pour l'Administration fiscale ..... 43

**PARTIE SPÉCIALE — CONTRÔLER LA TVA COMPTABLE EN PRATIQUE ....**  
**45**

---

Chapitre 16. Le cadre juridique du contrôle de la TVA comptable ..... 47

Chapitre 17. Préparer une mission de contrôle efficace ..... 50

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 18. Les documents que l'Administration doit demander .....                                               | 53        |
| Chapitre 19. Le contrôle importation par importation.....                                                         | 56        |
| Chapitre 20. Le contrôle du droit à déduction et des écritures TVA.....                                           | 59        |
| Chapitre 21. Le contrôle physique de la destination des biens.....                                                | 63        |
| Chapitre 22. Les schémas de fraude et les signaux d'alerte.....                                                   | 65        |
| Chapitre 23. Cas pratiques de contrôle et de redressement.....                                                    | 69        |
| Chapitre 24. Programme standard de contrôle et dossier de travail.....                                            | 73        |
| Chapitre 25. Questions fréquentes.....                                                                            | 78        |
| <b>Conclusion.....</b>                                                                                            | <b>80</b> |
| <b>Annexe 1 — Article 62 de l'Ordonnance-Loi sur la TVA, rédaction<br/>issue de la Loi de finances 2026 .....</b> | <b>81</b> |
| <b>Annexe 2 — Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022.....</b>                                                 | <b>82</b> |
| <b>Annexe 3 — Fiche pratique de contrôle de la TVA comptable à l'im-<br/>portation .....</b>                      | <b>86</b> |
| <b>Bibliographie juridique .....</b>                                                                              | <b>88</b> |

# Introduction générale

---

La TVA est conçue comme un impôt sur la consommation. Dans une chaîne économique normale, l'entreprise collecte la taxe sur ses ventes et déduit la taxe qui a grevé ses achats et ses importations lorsque les conditions légales sont réunies. La charge définitive doit, en principe, peser sur le consommateur final et non sur l'entreprise assujettie.

Cette logique devient plus sensible dans le secteur minier. Une entreprise minière peut importer des équipements, des pièces, des consommables et d'autres marchandises pour des montants très élevés. Si elle devait décaisser immédiatement toute la TVA à l'importation, puis attendre de l'imputer sur sa TVA exigible ou de traiter un crédit, sa trésorerie pourrait être fortement immobilisée.

Le législateur congolais a donc organisé un mécanisme particulier. Pour les opérations visées par l'article 62 de l'Ordonnance-Loi sur la TVA, la taxe est bien calculée. Elle est constatée et liquidée. Mais, à l'importation, l'Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022 permet la mainlevée des marchandises sans paiement de cette TVA. Le montant est ensuite repris dans la déclaration mensuelle de l'entreprise minière.

Le point essentiel est le suivant : l'absence de décaissement au cordon douanier ne signifie pas que la TVA disparaît. La taxe reste dans le circuit fiscal. Elle doit être déclarée. Sa déduction dépend des règles ordinaires du droit à déduction. La fraction qui ne remplit pas ces conditions doit être payée.

**Idée centrale.** La TVA comptable est un mécanisme de neutralisation du décaissement immédiat, et non une exonération. La taxe existe, mais son traitement passe par la déclaration et par le droit à déduction.

## CHAPITRE

## 1

# Comprendre la TVA avant de parler de TVA comptable

---

*Le mécanisme minier devient simple dès que l'on distingue clairement TVA collectée, TVA déductible, TVA exigible et crédit de TVA.*

## 1.1. Une taxe supportée en amont et récupérée sous conditions

Lorsqu'une entreprise assujettie achète un bien ou importe une marchandise destinée à une activité imposable, la TVA qui a grevé cette opération peut ouvrir droit à déduction. L'article 36 de l'Ordonnance-Loi sur la TVA pose le principe : la taxe ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Le droit à déduction n'est cependant pas automatique. Il suppose que le bien ou le service entre dans les catégories admises par la loi et qu'il ne tombe pas dans une exclusion. La loi vise notamment les matières premières, les biens destinés à la revente, les services entrant dans le prix de revient ainsi que les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

## 1.2. La TVA à l'importation

Dans le régime ordinaire, la TVA à l'importation est liquidée par l'Administration douanière et doit normalement être acquittée avant l'enlèvement de la marchandise. C'est à ce niveau que le régime minier introduit une différence importante. Pour certaines importations réalisées pour les besoins de l'exploitation minière, la TVA peut être constatée et liquidée sans être immédiatement payée.

### 1.3. Le crédit de TVA

Quand la TVA déductible d'une période dépasse la TVA exigible, il se forme un crédit. L'article 63 prévoit, en principe, l'imputation de ce crédit sur les périodes suivantes. Le remboursement n'est admis que dans les cas prévus par la loi. Il faut donc éviter de présenter la TVA comptable comme un simple système de « paiement puis remboursement ». Son intérêt premier est précisément d'éviter un décaissement immédiat dans les situations couvertes par le mécanisme.

---

#### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010, articles 36, 61, 62 et 63.

## CHAPITRE

## 2

## Ce que recouvre l'expression « TVA comptable »

*L'expression est utile en pratique, mais il faut savoir ce qu'elle désigne juridiquement.*

### 2.1. Une expression de pratique, pas une qualification légale

Les textes ne créent pas un impôt appelé « TVA comptable ». Ils parlent d'un mécanisme de constatation et de liquidation de la TVA par voie de déclaration. L'expression « TVA comptable » sert à décrire le résultat pratique : la TVA est enregistrée dans le circuit fiscal et déclaratif sans être forcément décaissée au moment où elle est constatée.

### 2.2. Les cinq verbes qu'il faut distinguer

| NOTION    | SENS PRATIQUE                                                                                   |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Constater | Faire apparaître l'existence de la taxe et son montant dans le document fiscal approprié.       |
| Liquider  | Déterminer le montant de taxe correspondant à l'opération.                                      |
| Percevoir | Encaisser effectivement la taxe.                                                                |
| Déclarer  | Reprendre l'opération et le montant de TVA dans la déclaration fiscale exigée.                  |
| Déduire   | Imputer la TVA admise en déduction sur la TVA exigible, dans les conditions prévues par la loi. |

Ces étapes ne se confondent pas. Dans le régime minier à l'importation, la TVA peut être constatée et liquidée à la douane, sans être perçue à ce moment. Elle est ensuite déclarée à la DGI. Si elle ouvre droit à déduction, elle est reprise dans la partie consacrée aux déductions. Si elle n'est pas déductible, la fraction concernée devient un montant à payer.

### 2.3. Ce que la TVA comptable n'est pas

Ce mécanisme n'est pas une exonération. Dans une exonération, la loi dispense l'opération du paiement de la taxe selon les conditions qu'elle fixe. Ici, l'importation demeure soumise à la TVA. L'Arrêté n° 015 le dit expressément. La différence porte sur le mode de traitement et sur le moment du décaissement.

Ce mécanisme ne doit pas non plus être assimilé sans nuance à l'autoliquidation telle qu'elle existe dans d'autres systèmes fiscaux. Le droit congolais a construit un dispositif particulier, articulé entre la déclaration de marchandises à la DGDA et la déclaration mensuelle auprès de la DGI.

**La bonne formule.** La taxe n'est pas supprimée. Elle est calculée, suivie, déclarée et, dans la mesure où elle est déductible, neutralisée sans avance immédiate de trésorerie.

## CHAPITRE

## 3

## Les bases juridiques et l'évolution du régime

---

### 3.1. Le texte de base

La TVA en République Démocratique du Congo est organisée par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010. L'article 62 traite du recouvrement de la taxe et contient le régime particulier applicable aux entreprises minières.

### 3.2. La réforme de 2020 et la mise en oeuvre de 2022

Le mécanisme moderne de constatation et de liquidation de la TVA à l'importation pour les entreprises minières a été introduit dans l'article 62 par les réformes intervenues en 2020. Pour donner un mode d'emploi précis, le Ministre des Finances a pris l'Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022.

Cet Arrêté est essentiel parce qu'il décrit le passage concret de la douane à la déclaration mensuelle : calcul de la TVA sur la déclaration de marchandises, mainlevée sans paiement de cette TVA, reprise dans le bloc II, déduction dans le bloc IV, paiement de la partie non déductible dans le bloc VI, échanges d'informations entre la DGDA et la DGI.

### 3.3. La réforme de 2026

L'article 49 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 a élargi l'article 62. Le mécanisme ne vise plus seulement l'importation. Il vise aussi les acquisitions locales de produits manufacturés localement destinés à l'exploitation, réalisées par les entreprises minières pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des produits pétroliers. La Loi de finances rectificative n° 26/032 du 7 août 2026 n'a pas supprimé cette

extension. Son article 49 maintient en vigueur les dispositions de la Loi de finances initiale 2026 qui n'ont pas été modifiées par la loi rectificative.

### 3.4. Une conséquence importante

Depuis 2026, il faut raisonner sur deux branches. La première concerne l'importation, pour laquelle l'Arrêté n° 015 de 2022 fournit un circuit détaillé. La seconde concerne les acquisitions locales, désormais visées par la loi, mais dont toutes les modalités pratiques ne peuvent pas être déduites automatiquement de l'Arrêté de 2022, puisque celui-ci a été rédigé pour les importations.

---

#### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010, article 62 ; Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022 ; Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025, article 49 ; Loi de finances rectificative n° 26/032 du 7 août 2026, article 49.

## Les entreprises et opérations concernées

---

### 4.1. L'entreprise minière et le besoin d'exploitation

Le texte actuel de l'article 62 vise les entreprises minières et rattache le bénéfice du mécanisme aux marchandises ou produits destinés à l'exploitation et acquis pour les besoins de l'exploitation. Cette condition de destination est fondamentale. Le mécanisme n'est pas attaché au seul statut juridique de l'entreprise. Il faut encore que l'opération entre dans le champ matériel prévu par la loi.

### 4.2. La phase d'exploitation

L'Arrêté n° 015 du 15 avril 2022 vise expressément les entreprises minières en phase d'exploitation. Il prévoit aussi que les nouvelles entreprises minières entrant dans cette phase après l'entrée en vigueur de l'Arrêté doivent se faire enregistrer auprès de l'Administration douanière.

### 4.3. Les marchandises importées

Sous réserve des exonérations prévues par la législation sur la TVA, l'importation de marchandises par une entreprise minière en phase d'exploitation reste soumise à la TVA. Le mécanisme ne change donc pas la nature taxable de l'importation. Il change le circuit du paiement pour la TVA qui entre dans le dispositif.

### 4.4. Les produits pétroliers

Les produits pétroliers sont expressément exclus. L'Arrêté de 2022 les traite séparément. La déclaration mensuelle est d'ailleurs souscrite en

tenant compte du paiement de la TVA qui a grevé les produits pétroliers. Il ne faut donc pas appliquer à ces produits la règle de mainlevée sans paiement de la TVA prévue pour les autres marchandises admissibles.

#### 4.5. La destination des biens

La destination des biens ne doit pas être regardée comme une simple mention administrative. L'article 7 de l'Arrêté prévoit que l'Administration douanière s'assure du respect de la destination privilégiée au moyen de contrôles. Une entreprise qui détourne un bien du besoin d'exploitation ayant justifié le mécanisme s'expose donc à une remise en cause du traitement appliqué.

**Question à poser avant toute application.** Le bien est-il réellement destiné aux besoins de l'exploitation minière et n'est-il pas un produit expressément exclu ?

## CHAPITRE

## 5

## Le mécanisme à l'importation, étape par étape

---

### 5.1. Étape 1 : déclaration de la marchandise

L'entreprise minière fait déclarer la marchandise au cordon douanier. La TVA à l'importation est calculée sur la déclaration de marchandises. À ce stade, la taxe est constatée et liquidée. Elle existe donc juridiquement et son montant est déterminé.

### 5.2. Étape 2 : paiement des autres droits et taxes

L'entreprise acquitte les droits de douane, les droits d'accises et les autres droits et taxes exigibles, sous réserve des exonérations légalement applicables. Elle doit aussi présenter les autorisations et documents exigés pour le dédouanement.

### 5.3. Étape 3 : mainlevée sans paiement de la TVA couverte

Le Receveur des Douanes accorde la mainlevée sans paiement de la TVA constatée et liquidée qui entre dans le mécanisme. C'est le coeur du dispositif. La marchandise peut donc être enlevée sans que l'entreprise ait avancé cette TVA à la douane.

### 5.4. Étape 4 : conservation des pièces

L'entreprise doit conserver la déclaration de marchandises et le bon à enlever. Ces documents servent ensuite à la déclaration mensuelle et permettent le rapprochement entre les données de la DGDA et celles déclarées à la DGI.

## 5.5. Étape 5 : déclaration à la DGI

Au plus tard le 15 du mois qui suit, l'entreprise minière souscrit sa déclaration mensuelle de TVA auprès de son service gestionnaire. L'Arrêté prévoit que cette déclaration est accompagnée d'une copie de la déclaration de marchandises et du bon à enlever.

## 5.6. Étape 6 : déterminer la part déductible

Le montant constaté à l'importation est repris dans la déclaration. La part qui satisfait aux conditions du droit à déduction est portée parmi les déductions. La part qui ne remplit pas les conditions légales ou qui tombe sous une exclusion doit être isolée et payée.

| ACTEUR               | RÔLE PRINCIPAL                                                                                  |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Douane               | Constatation et liquidation de la TVA sur la déclaration de marchandises.                       |
| Receveur des Douanes | Mainlevée sans paiement de la TVA couverte par le mécanisme.                                    |
| Entreprise minière   | Déclaration mensuelle, justification et ventilation entre TVA déductible et TVA non déductible. |
| DGI                  | Contrôle de la concordance et prise en compte de la déclaration mensuelle.                      |

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022, articles 3 à 5.

## CHAPITRE

## 6

## La déclaration mensuelle auprès de la DGI

---

### 6.1. Le bloc II : faire apparaître l'importation

L'article 4 de l'Arrêté n° 015 demande à l'entreprise minière de mentionner le montant de la TVA constatée et liquidée sur la ligne du bloc II de la déclaration mensuelle relative aux importations effectuées. Cette inscription assure la traçabilité de la taxe qui n'a pas été payée à la douane.

### 6.2. Le bloc IV : reprendre la TVA déductible

Le même article impose de reprendre dans le bloc IV, relatif aux déductions, le montant de cette taxe après retrait de la TVA qui a grevé les biens ne remplissant pas les conditions de l'article 36 et de la TVA frappée par les exclusions prévues aux articles 41 et 42 de l'Ordonnance- Loi.

### 6.3. Le bloc VI : payer ce qui n'est pas déductible

L'article 5 de l'Arrêté prévoit que la TVA correspondant aux biens exclus du droit à déduction ou ne remplissant pas les conditions de l'article 36 doit être reprise sur les lignes « TVA à l'importation exclue du droit à déduction » et « Montant à payer » du bloc VI. Ce montant doit être acquitté au moment de la souscription de la déclaration mensuelle.

**Point de méthode.** La neutralité ne se présume pas. Elle dépend du droit à déduction. Si la TVA est entièrement déductible, l'opération peut être neutre en trésorerie. Si une partie ne l'est pas, cette partie devient effectivement payable.

## 6.4. La date limite

L'Arrêté fixe la souscription au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'acquittement des droits de douane, des droits d'accises à l'importation et, le cas échéant, de la TVA ayant grevé les produits pétroliers. La déclaration de TVA reste donc mensuelle et suit le calendrier fiscal normal.

---

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022, articles 4 et 5 ; Ordonnance-Loi n° 10/001, article 60.

## 6.5. Lecture commentée de la déclaration TVA

La déclaration mensuelle de TVA permet de visualiser concrètement le mécanisme. Le formulaire reproduit ci-dessous comporte une ligne spécialement consacrée aux importations effectuées par les entreprises minières en phase d'exploitation. Il permet aussi de suivre la TVA supportée en déduction et d'identifier, dans le calcul final, la TVA à l'importation qui reste exclue du droit à déduction.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Code barre  
N°

N° de dépôt:

SERVICE (1):  
Code Service:



**DECLARATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**  
**Mois /Année (2) :**

(à souscrire obligatoirement au plus tard le 15 du mois suivant)

| I. IDENTIFICATION DU REDEVABLE (3)                                                                                                                                                                                                                                                                     |          |                                    |                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------|----------------------------|
| Nom ou Dénomination sociale :                                                                                                                                                                                                                                                                          |          | NUMERO IMPOT                       |                            |
| Sigle :                                                                                                                                                                                                                                                                                                |          | Adresse postale :                  |                            |
| Adresse physique :                                                                                                                                                                                                                                                                                     |          | N° téléphone :                     |                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          | E-mail :                           |                            |
| II. OPERATIONS REALISEES (4)                                                                                                                                                                                                                                                                           |          | Chiffre d'affaires réélité du mois | Chiffre d'affaires (a)     |
| 1 Livraisons de biens                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    | Taux TVA(a):<br><br>16%    |
| 2 Prestations de services                                                                                                                                                                                                                                                                              |          |                                    |                            |
| 3 Livraisons de biens à soi-même                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |                                    |                            |
| 4 Prestations de services à soi-même                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |                                    |                            |
| 5 Opérations afférentes aux marchés publics à financement extérieur                                                                                                                                                                                                                                    |          |                                    |                            |
| 6 Importations effectuées par les entreprises minières en phase d'exploitation                                                                                                                                                                                                                         |          |                                    | 1%                         |
| 7 Livraisons de biens                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    | 5%                         |
| 8 Prestations de services                                                                                                                                                                                                                                                                              |          |                                    | 1%                         |
| 9 Livraisons de biens à soi-même                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |                                    | 5%                         |
| 10 Prestations de services à soi-même                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    | 5%                         |
| 11 Opérations afférentes aux marchés publics à financement extérieur                                                                                                                                                                                                                                   |          |                                    | 1%                         |
| 12 Importations effectuées par les entreprises minières en phase d'exploitation                                                                                                                                                                                                                        |          |                                    | 0%                         |
| 13 Exportations et opérations assimilées                                                                                                                                                                                                                                                               |          |                                    |                            |
| 14 Opérations exonérées                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |                                    |                            |
| 15 Opérations non imposables                                                                                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| III. PRESTATIONS RECUES DES PRESTATAIRES NON ETABLIES EN RDC (5)                                                                                                                                                                                                                                       |          | Montant des factures (c)           | TVA collectée(d) = c * 16% |
| 17 Prestations reçues des prestataires non établis en RDC                                                                                                                                                                                                                                              |          |                                    |                            |
| IV. DEDUCTIONS Taxe sur (6)                                                                                                                                                                                                                                                                            |          | Importations (e)                   | Local (f)                  |
| 18 Immobilisations                                                                                                                                                                                                                                                                                     |          |                                    |                            |
| 19 Marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                    |                            |
| 20 Matières premières                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    |                            |
| 21 Autres biens et services                                                                                                                                                                                                                                                                            |          |                                    |                            |
| 22 Total TVA supportée (g18+g19+g20+g21)                                                                                                                                                                                                                                                               |          |                                    |                            |
| 23 Pourcentage de déduction : %                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                    |                            |
| 24 Total TVA déductible du mois (g22x23/100)                                                                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| 25 Report de crédit du mois précédent (déclaration précédente, ligne i36)                                                                                                                                                                                                                              |          |                                    |                            |
| 26 Montant de la TVA déductible (g24+g25)                                                                                                                                                                                                                                                              |          |                                    |                            |
| V. REGULARISATIONS (7)                                                                                                                                                                                                                                                                                 |          | (h)                                |                            |
| 27 Reversement de TVA                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    |                            |
| 28 Complément de déductions                                                                                                                                                                                                                                                                            |          |                                    |                            |
| 29 TVA retenue à la source par les entreprises minières                                                                                                                                                                                                                                                |          |                                    |                            |
| 30 TVA retenue à la source par le Trésor Public                                                                                                                                                                                                                                                        |          |                                    |                            |
| 31 Recupération de la TVA déductible sur marchés publics à financement extérieur                                                                                                                                                                                                                       |          |                                    |                            |
| 32 Correction Crédit TVA reportable                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |                                    |                            |
| VI. CALCUL DE L'IMPOT (8)                                                                                                                                                                                                                                                                              |          | (i)                                |                            |
| 33 TVA nette à verser (b16+d17+h27+h31-b5-b11-g26-h28-h29-h30)                                                                                                                                                                                                                                         |          |                                    |                            |
| 34 Crédit de TVA (b5+b11+g26+h28+h29+ h30-b16-d17-h27-h31-h32)                                                                                                                                                                                                                                         |          |                                    |                            |
| 35 Remboursement de crédit de TVA demandé (montant figurant sur la demande de remboursement)                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| 36 Crédit de TVA reportable (i33-i34)                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |                                    |                            |
| 37 TVA sur marchés publics à financement extérieur ( b5+b11)                                                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| 38 TVA pour compte des tiers                                                                                                                                                                                                                                                                           |          |                                    |                            |
| 39 TVA à l'importation exclue du droit à déduction                                                                                                                                                                                                                                                     |          |                                    |                            |
| 40 MONTANT A PAYER (i33+i37+i38+i39)                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |                                    |                            |
| MODE DE PAIEMENT(9)                                                                                                                                                                                                                                                                                    |          |                                    |                            |
| CHEQUE CERTIFIE                                                                                                                                                                                                                                                                                        | VIREMENT | AUTRES                             |                            |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p>Declaré conforme à nos écritures,</p> <p>Sceau de l'entreprise</p> </div> <div style="width: 40%;"> <p>Nom et qualité du signataire (10)</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p>Signature</p> </div> </div> |          |                                    |                            |

Figure 1. Déclaration mensuelle de TVA de la DGI.

Le formulaire reproduit ci-dessus est celui en vigueur. La Loi de finances rectificative n° 26/032 du 7 août 2026 ayant rétabli le taux de 8 % sur les produits de première nécessité, la déclaration devra être adaptée. En attendant que la DGI diffuse le nouveau modèle, celui-ci sert d'illustration.

6.5.1. Bloc II : identifier les importations des entreprises minières

|                                                                  |                                                                              |                                   |                        |                            |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------------|
| Adresse physique :                                               |                                                                              | N° téléphone :                    |                        |                            |
|                                                                  |                                                                              | E-mail :                          |                        |                            |
| II. OPERATIONS REALISEES (4)                                     |                                                                              | Chiffre d'affaires etatut du mois | Chiffre d'affaires (a) | Taux TVA(a)                |
| 1                                                                | Livraisons de biens                                                          |                                   |                        | 16%                        |
| 2                                                                | Prestations de services                                                      |                                   |                        |                            |
| 3                                                                | Livraisons de biens à soi-même                                               |                                   |                        |                            |
| 4                                                                | Prestations de services à soi-même                                           |                                   |                        |                            |
| 5                                                                | Operations afferentes aux marchés publics à financement extérieur            |                                   |                        |                            |
| 6                                                                | Importations effectuees par les entreprises minières en phase d'exploitation |                                   |                        | 1%                         |
| 7                                                                | Livraisons de biens                                                          |                                   |                        | 5%                         |
| 8                                                                | Prestations de services                                                      |                                   |                        | 1%                         |
| 9                                                                | Livraisons de biens à soi-même                                               |                                   |                        | 5%                         |
| 10                                                               | Prestations de services à soi-même                                           |                                   |                        | 5%                         |
| 11                                                               | Operations afferentes aux marchés publics à financement extérieur            |                                   |                        | 1%                         |
| 12                                                               | Importations effectuees par les entreprises minières en phase d'exploitation |                                   |                        | 0%                         |
| 13                                                               | Exportations et operations assimilees                                        |                                   |                        |                            |
| 14                                                               | Operations exonerees                                                         |                                   |                        |                            |
| 15                                                               | Operations non imposables                                                    |                                   |                        |                            |
| 16                                                               | Total                                                                        |                                   |                        | TVA collectee(b) = a * a1  |
| III. PRESTATIONS RECUES DES PRESTATAIRES NON ETABLIES EN RDC (5) |                                                                              | Montant des factures ( c )        |                        | TVA collectee(d) = c * 16% |
| 17                                                               | Prestations recues des prestataires non etablis en RDC                       |                                   |                        |                            |

Figure 2. Extrait du bloc II : opérations réalisées.

Dans le bloc II, le formulaire comporte des lignes intitulées « Importations effectuées par les entreprises minières en phase d'exploitation ». La ligne à utiliser dépend du taux applicable à l'opération. Sur le modèle reproduit, cette rubrique apparaît notamment à la ligne 6 dans la partie correspondant au taux de 16 % et à la ligne 12 dans la partie correspondant au taux de 1 %.

Pour le contrôle, le vérificateur ne doit pas se limiter au total déclaré. Il doit rapprocher, mois par mois, les montants portés sur ces lignes avec les déclarations de marchandises détenues par la DGDA. Une déclaration douanière constatant une TVA minière qui n'apparaît dans aucune déclaration mensuelle DGI constitue une anomalie à expliquer.

6.5.2. Bloc IV : déterminer la TVA réellement déductible

|                     |                                                                                           |                  |                           |                             |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 16                  | Total                                                                                     |                  | Montant des factures (c.) | TVA collectée (d) = c * 16% |
| 11                  | PRESTATIONS REÇUES DES PRESTATAIRES NON ETABLIES EN RDC (5)                               |                  |                           |                             |
| 17                  | Prestations reçues des prestataires non établis en RDC                                    |                  |                           |                             |
| IV                  | DEDUCTIONS Taxe sur (6)                                                                   | Importations (e) | Local (f)                 | Total (g) = e+f             |
| 18                  | Immobilisations                                                                           |                  |                           |                             |
| 19                  | Marchandises                                                                              |                  |                           |                             |
| 20                  | Matières premières                                                                        |                  |                           |                             |
| 21                  | Autres biens et services                                                                  |                  |                           |                             |
| 22                  | Total TVA supportée (g18+g19+g20+g21)                                                     |                  |                           |                             |
| 23                  | Pourcentage de déduction : %                                                              |                  |                           |                             |
| 24                  | Total TVA déductible du mois (g22x23/100)                                                 |                  |                           |                             |
| 25                  | Report de crédit du mois précédent (déclaration précédente, ligne 136)                    |                  |                           |                             |
| 26                  | Montant de la TVA déductible (g24+g25)                                                    |                  |                           |                             |
| V                   | REGULARISATIONS (7)                                                                       |                  | (h)                       |                             |
| 27                  | Reversement de TVA                                                                        |                  |                           |                             |
| 28                  | Complément de déductions                                                                  |                  |                           |                             |
| 29                  | TVA retenue à la source par les entreprises minières                                      |                  |                           |                             |
| 30                  | TVA retenue à la source par le Trésor Public                                              |                  |                           |                             |
| 31                  | Récupération de la TVA déductible sur marchés publics à financement extérieur             |                  |                           |                             |
| 32                  | Correction Crédit TVA reportable                                                          |                  |                           |                             |
| VI                  | CALCUL DE L'IMPOT (8)                                                                     |                  | (i)                       |                             |
| 33                  | TVA nette à verser (b16+d17+h27+h31-b5-b11-g26-h28-h29-h30)                               |                  |                           |                             |
| 34                  | Crédit de TVA (b5+b11+g26+h28+h29+ h30-b16-d17-h27-h31-h32)                               |                  |                           |                             |
| 35                  | Remboursement de crédit de TVA demandé (montant figurant sur la demande de remboursement) |                  |                           |                             |
| 36                  | Crédit de TVA reportable (i33+i34)                                                        |                  |                           |                             |
| 37                  | TVA sur marchés publics à financement extérieur ( b5+b11)                                 |                  |                           |                             |
| 38                  | TVA pour compte des tiers                                                                 |                  |                           |                             |
| 39                  | TVA à l'importation exclue du droit à déduction                                           |                  |                           |                             |
| 40                  | MONTANT A PAYER (i33+i37+i38+i39)                                                         |                  |                           |                             |
| MODE DE PAIEMENT(9) |                                                                                           |                  |                           |                             |
| CHEQUE CERTIFIE     |                                                                                           | VIREMENT         | AUTRES                    |                             |

Figure 3. Extrait des blocs IV, V et VI : déductions, régularisations et calcul de l'impôt.

Le bloc IV distingue les importations des opérations locales. Les lignes 18 à 21 ventilent la TVA supportée selon la nature de la dépense : immobilisations, marchandises, matières premières et autres biens et services. La ligne 22 totalise la TVA supportée. Le formulaire prévoit ensuite le pourcentage de déduction et le total de la TVA déductible du mois. C'est ici qu'apparaît l'un des principaux risques du mécanisme. L'entreprise ne peut pas reprendre automatiquement en déduction toute la TVA constatée à la douane. Pour chaque importation, elle doit démontrer que le bien ouvre effectivement droit à déduction. Une TVA constatée sur un bien exclu, non affecté à l'exploitation ou insuffisamment justifié ne doit pas être neutralisée dans le bloc IV.

6.5.3. Bloc VI : repérer la TVA minière qui reste effectivement payable

La ligne 39 du formulaire est particulièrement importante pour la TVA comptable. Elle porte l'intitulé « TVA à l'importation exclue du droit à déduction ». La ligne 40, « Montant à payer », intègre cette somme dans le

calcul du montant effectivement dû. Cette présentation montre clairement que le mécanisme n'est pas une exonération. La fraction non déductible doit être déclarée et payée.

#### 6.5.4. Exemple concret de lecture du formulaire

Une entreprise minière importe une machine destinée directement à son exploitation. La base taxable est de 100 000 USD et la TVA constatée et liquidée est de 16 000 USD. Si les 16 000 USD remplissent toutes les conditions du droit à déduction, l'opération est reprise dans la rubrique des importations minières du bloc II et la TVA admissible est retracée dans le bloc IV. Pour cette opération, aucune somme ne doit apparaître à la ligne 39 au titre de TVA exclue du droit à déduction. Si, après examen, 4 000 USD sur les 16 000 USD ne sont pas déductibles, l'entreprise ne peut neutraliser que 12 000 USD dans la partie déductible. Les 4 000 USD doivent être repris comme TVA à l'importation exclue du droit à déduction et contribuer au montant à payer. C'est précisément ce point que le contrôle fiscal doit reconstituer opération par opération.

| ZONE DU FORMULAIRE             | CE QU'ELLE RETRACE                                        | DOCUMENT À RAPPROCHER                                             | RISQUE PRINCIPAL                                |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Bloc II, importations minières | TVA constatée et liquidée sur les importations concernées | Déclaration de marchandises, bon à enlever, données DGDA          | Omission d'une importation ou montant différent |
| Bloc IV, lignes 18 à 24        | TVA supportée et fraction admise en déduction             | Pièce douanière, comptabilité, affectation du bien, justificatifs | Déduction intégrale d'une TVA non admissible    |
| Ligne 39                       | TVA à l'importation exclue du droit à déduction           | Analyse des exclusions et des conditions de déduction             | Fraction non déductible dissimulée              |
| Ligne 40                       | Montant final à payer                                     | Preuve de paiement et relevé du compte fiscal                     | Montant déclaré mais non acquitté               |

---

*Zone du Ce qu'elle Document à Risque formulaire retrace rapprocher principal*

---

*Bloc II, TVA constatée et Déclaration de Omission d'une importations liquidée sur les marchandises, importation ou minières importations bon à enlever, montant concernées données DGDA différent*

---

*Bloc IV, lignes 18 TVA supportée et Pièce douanière, Déduction à 24 fraction admise comptabilité, intégrale d'une en déduction affectation du TVA non bien, justificatifs admissible*

---

*Ligne 39 TVA à Analyse des Fraction non l'importation exclusions et des déductible exclue du droit à conditions de dissimulée déduction déduction*

---

*Ligne 40 Montant final à Preuve de Montant déclaré payer paiement et mais non relevé du acquitté compte fiscal*

---

*Tableau pratique. Lecture de la déclaration TVA pour le contrôle de la TVA comptable.*

En pratique, la déclaration TVA doit être utilisée comme un document de rapprochement. Elle ne suffit jamais à elle seule. Chaque montant porté dans le formulaire doit pouvoir être relié à une importation identifiable, à une pièce douanière authentique, à une écriture comptable, à un bien réel et à une affectation compatible avec le droit à déduction.

## La déduction et la TVA qui reste payable

---

### 7.1. Le principe de l'article 36

L'article 36 autorise la déduction de la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable. Il vise notamment les matières premières et consommables, les biens destinés à être revendus, les services entrant dans le prix de revient ainsi que les biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

### 7.2. La justification de la TVA

Pour être déductible, la taxe doit également être justifiée par le document prévu par la loi. En cas d'importation, l'article 38 vise la déclaration de mise à la consommation établie par la douane. La déduction n'est donc pas une simple écriture interne. Elle doit être appuyée par une pièce fiscale identifiable et rattachée à une opération réelle.

### 7.3. Les exclusions

Les articles 41 et 42 énumèrent des dépenses ou biens pour lesquels la TVA n'ouvre pas droit à déduction, sous réserve des exceptions prévues par ces mêmes textes. On y retrouve notamment certaines dépenses de logement, restauration, réception, certains biens utilisés par des tiers ou le personnel, les produits pétroliers dans les cas visés par la loi, ainsi que certains véhicules et opérations de transport de personnes.

## 7.4. Effet dans le mécanisme minier

Lorsqu'un bien importé entre dans le mécanisme de constatation et de liquidation mais que la TVA correspondante n'est pas déductible, la taxe ne peut pas être neutralisée par une inscription au bloc IV. Elle doit être portée dans le bloc VI et payée. C'est ce point qui montre le mieux pourquoi la TVA comptable ne doit jamais être confondue avec une exonération.

---

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010, articles 36, 38, 41 et 42 ; Arrêté n° 015/2022, articles 4 et 5.

## CHAPITRE

## 8

## Quatre cas pratiques chiffrés

### Cas 1 : TVA entièrement déductible

Une entreprise minière en phase d'exploitation importe une pièce industrielle destinée directement à son activité. Valeur taxable : 100 000 USD. TVA calculée au taux de 16 % : 16 000 USD. La TVA est constatée et liquidée à la douane. La mainlevée est accordée sans paiement de ces 16 000 USD. Dans la déclaration mensuelle, le même montant est repris au titre de l'importation et, si toutes les conditions sont remplies, au titre de la déduction.

| ÉLÉMENT                                              | MONTANT     |
|------------------------------------------------------|-------------|
| Valeur taxable                                       | 100 000 USD |
| TVA calculée                                         | 16 000 USD  |
| TVA payée à la douane au titre du mécanisme          | 0 USD       |
| TVA admise en déduction                              | 16 000 USD  |
| Part de TVA liée à cette importation restant à payer | 0 USD       |

Cette présentation est volontairement centrée sur l'importation concernée. Le solde global de la déclaration mensuelle de l'entreprise dépend aussi de ses autres opérations, de sa TVA collectée, de ses autres déductions et de ses crédits éventuels.

## Cas 2 : déduction partielle

Même valeur taxable et même TVA de 16 000 USD. Après examen, 12 000 USD seulement remplissent les conditions de déduction. Les 4 000 USD restants doivent être portés dans le bloc VI et payés au moment de la déclaration.

| ÉLÉMENT                                    | MONTANT    |
|--------------------------------------------|------------|
| TVA constatée et liquidée                  | 16 000 USD |
| TVA déductible                             | 12 000 USD |
| TVA non déductible                         | 4 000 USD  |
| Montant à payer au titre de cette fraction | 4 000 USD  |

## Cas 3 : produits pétroliers

Une société minière importe des produits pétroliers. Le mécanisme de l'article 62 les exclut expressément. Il ne faut donc pas les faire entrer dans le circuit de mainlevée sans paiement prévu par l'Arrêté n° 015 pour les autres marchandises. La TVA correspondante suit le traitement applicable aux produits pétroliers.

## Cas 4 : acquisition locale en 2026

Une entreprise minière achète localement un équipement fabriqué en RDC et destiné à son exploitation. Depuis 2026, l'article 62 prévoit que la TVA sur ce type d'acquisition locale est constatée et liquidée à la DGI, puis déclarée à l'échéance qui suit l'achat. La loi pose donc le principe. En revanche, l'Arrêté n° 015 de 2022 ne suffit pas, à lui seul, pour régler toutes les questions pratiques propres à la facturation locale, puisqu'il a été conçu pour les importations.

**Réflexe professionnel.** Pour un achat local, distinguer la règle posée par la loi des modalités qui exigent encore un texte d'application.

## CHAPITRE

## 9

## Les échanges et contrôles entre la DGDA et la DGI

---

### 9.1. Transmission des données douanières

L'Arrêté n° 015 prévoit que, dans la semaine qui suit le mois du paiement des droits de douane, des droits d'accises et autres droits à l'importation, l'Administration douanière transmet par voie électronique à la DGI la déclaration de marchandises. L'objectif est clair : permettre à la DGI de vérifier la conformité entre la TVA liquidée à l'importation et la TVA déclarée par l'entreprise minière.

### 9.2. Retour de la déclaration TVA vers la douane

La DGI doit, de son côté, transmettre à la douane une copie de la déclaration mensuelle de TVA avant la fin du mois de la déclaration. Le mécanisme repose donc sur un contrôle croisé. Une TVA constatée à la frontière ne doit pas disparaître de la déclaration intérieure.

### 9.3. Réunion mensuelle

Le texte prévoit aussi une réunion au moins mensuelle entre les deux Administrations pour évaluer la procédure concernant les opérations du mois précédent. Cette disposition montre que la TVA comptable est conçue comme un mécanisme de traçabilité interadministrative, et pas comme une simple facilité accordée à l'entreprise.

## 9.4. Contrôle de la destination

La douane conserve un rôle de contrôle sur la destination privilégiée des biens importés. L'entreprise doit donc pouvoir démontrer que les biens ont été affectés à l'exploitation minière telle que prévue par le dispositif.

---

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022, articles 6 et 7.

## CHAPITRE

## 10

## L'effet du mécanisme sur la trésorerie

---

### 10.1. Le problème de l'avance de TVA

Dans un régime ordinaire, une entreprise qui importe un bien paie la TVA avant l'enlèvement puis exerce son droit à déduction dans sa déclaration. Même lorsqu'elle récupère fiscalement la taxe, elle a d'abord supporté un décaissement. Sur de gros investissements miniers, cette avance peut représenter des montants considérables.

### 10.2. Ce que change le mécanisme

Avec la constatation et la liquidation sans paiement immédiat à la douane, la trésorerie n'est pas mobilisée pour la partie de TVA qui pourra être légalement déduite. L'entreprise évite donc un décalage financier entre la frontière et la déclaration mensuelle.

### 10.3. Une neutralité qui reste fiscale

Il faut cependant garder une distinction essentielle. Dire qu'une opération est neutre en trésorerie ne signifie pas que la TVA n'existe pas. La taxe figure dans les documents fiscaux, elle fait l'objet d'une déclaration, elle peut être contrôlée et son droit à déduction peut être remis en cause si les conditions ne sont pas remplies.

### 10.4. L'effet sur le risque fiscal

Le mécanisme réduit le besoin de trésorerie, mais augmente l'importance de la qualité documentaire. Plus le décaissement immédiat est neutralisé, plus l'Administration doit pouvoir vérifier que le montant a été correcte-

ment repris, que la déduction est justifiée et que le bien a effectivement servi à l'exploitation.

**Une phrase à retenir.** La TVA comptable allège la trésorerie sans réduire l'obligation de preuve.

## CHAPITRE

## 11

## L'extension aux acquisitions locales depuis 2026

---

### 11.1. Ce que dit exactement la loi

La rédaction issue de la Loi de finances 2026 vise la TVA due lors « des acquisitions locales des produits manufacturés localement destinés à l'exploitation » par les entreprises minières pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des produits pétroliers. Pour ces acquisitions, la constatation et la liquidation doivent se faire à la Direction Générale des Impôts.

La taxe doit ensuite être déclarée auprès du service gestionnaire compétent dont relève l'entreprise minière, à l'échéance qui suit l'achat local.

### 11.2. Ce qui est juridiquement acquis

- Les acquisitions locales sont désormais incluses dans l'article 62.
- Le bien doit être un produit manufacturé localement et destiné à l'exploitation.
- L'acquisition doit être réalisée par une entreprise minière pour les besoins de son exploitation.
- Les produits pétroliers sont exclus.
- La constatation et la liquidation se font à la DGI.
- La déclaration intervient à l'échéance qui suit l'achat.

### 11.3. Ce que l'Arrêté de 2022 ne règle pas

L'Arrêté n° 015 du 15 avril 2022 porte, par son intitulé et par ses articles, sur la TVA à l'importation. Il décrit le rôle du Receveur des Douanes, la mainlevée, la déclaration de marchandises et le bon à enlever. Ces éléments n'existent pas de la même manière dans une vente locale.

Il serait donc imprudent de transposer mécaniquement tout le dispositif douanier à la relation entre un fournisseur local et une entreprise minière. La loi de 2026 renvoie elle-même à un arrêté du Ministre des Finances pour les modalités de mise en oeuvre du mécanisme.

#### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025, article 49 modifiant l'article 62 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001.

## CHAPITRE

## 12

## Les questions encore ouvertes sur les achats locaux

---

L'extension aux achats locaux est une réforme importante. Elle soulève toutefois des questions pratiques qui doivent être traitées avec prudence tant qu'un texte réglementaire suffisamment précis n'est pas identifié.

### 12.1. La facturation du fournisseur

La loi dit que la TVA est constatée et liquidée à la DGI. Elle ne permet pas, à elle seule, de conclure à toutes les modalités de facturation et de paiement entre le fournisseur local et l'entreprise minière. Il faut notamment savoir comment la facture doit présenter la taxe, quel document justifie l'application du mécanisme et comment le fournisseur traite la TVA dans sa propre déclaration.

### 12.2. La preuve du caractère « manufacturé localement »

La notion de produit manufacturé localement appelle une preuve. Une simple acquisition effectuée en RDC ne suffit pas nécessairement à établir que le produit a été fabriqué localement. Le contrôle doit pouvoir distinguer un bien réellement manufacturé en RDC d'un bien importé puis revendu sur le marché intérieur.

### 12.3. La preuve de la destination à l'exploitation

L'entreprise doit également pouvoir montrer que le produit est destiné à son exploitation. Cette condition peut être démontrée par la commande, le contrat, le bon de livraison, l'affectation en magasin, la fiche d'immobilisa-

tion, le bon de sortie, la localisation du bien ou tout autre élément cohérent avec l'activité minière.

## 12.4. La procédure DGI

Le texte d'application devrait normalement clarifier le circuit de constatation, les formulaires, les lignes de déclaration, les pièces à joindre, les responsabilités respectives du fournisseur et de l'entreprise minière, ainsi que les modalités de contrôle. Tant que ces précisions ne sont pas disponibles, l'analyse doit rester strictement attachée au texte de l'article 62.

**Principe de prudence.** Ne pas transformer une lacune réglementaire en règle inventée. Quand le texte ne précise pas la procédure, il faut le dire.

## CHAPITRE

## 13

## Les pièces à conserver et l'organisation interne

---

### 13.1. Pour les importations

Un dossier de TVA comptable bien tenu doit permettre à un contrôleur de reconstituer l'opération sans difficulté. Pour chaque importation, l'entreprise devrait pouvoir rapprocher la commande, le document d'importation, la déclaration de marchandises, le bon à enlever, les preuves de paiement des autres droits et taxes, l'entrée du bien dans le patrimoine ou le stock et la déclaration mensuelle de TVA.

### 13.2. Pour la déduction

La pièce douanière justifie le montant de TVA à l'importation, mais elle ne suffit pas toujours à elle seule pour prouver que la taxe est déductible. L'entreprise doit aussi démontrer que le bien est affecté à une activité ouvrant droit à déduction et qu'il ne tombe pas dans une exclusion légale.

### 13.3. Une fiche de rapprochement

Une bonne pratique consiste à tenir, pour chaque déclaration mensuelle, un tableau interne de rapprochement. On y inscrit le numéro de la déclaration de marchandises, la date de mainlevée, la valeur en douane, la TVA liquidée, la TVA reprise au bloc II, la TVA admise au bloc IV, la TVA non déductible portée au bloc VI et la référence de la pièce comptable.

| RUBRIQUE                 | CONTENU                                                                                           |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identification douanière | Numéro et date de la déclaration de marchandises ; bon à enlever.                                 |
| Montants                 | Base taxable, TVA liquidée, autres droits et taxes.                                               |
| Déclaration DGI          | Période, montant repris au bloc II, montant déduit au bloc IV, montant payé au bloc VI.           |
| Affectation              | Service utilisateur, équipement ou poste de consommation, justification du besoin d'exploitation. |
| Contrôle interne         | Visa fiscal, comptable et logistique ; rapprochement avec le grand livre.                         |

### 13.4. Pour les achats locaux

En attendant les précisions réglementaires, il est prudent de conserver une documentation renforcée : facture normalisée lorsque la législation l'exige, preuve de fabrication locale, commande, livraison, affectation à l'exploitation et correspondance avec le service gestionnaire de la DGI lorsqu'une formalité particulière est demandée.

## CHAPITRE

## 14

## Les risques, erreurs et points de vigilance

---

### 14.1. Confondre le mécanisme avec une exonération

C'est l'erreur la plus fréquente. Le fait que la douane accorde la mainlevée sans paiement de la TVA ne signifie pas que l'importation est exonérée. La TVA doit être déclarée et la fraction non déductible doit être payée.

### 14.2. Déduire la totalité sans vérifier les exclusions

Le bloc IV ne doit pas reprendre mécaniquement tout le montant constaté au bloc II. L'Arrêté impose de retrancher la TVA grevant les biens qui ne remplissent pas les conditions de l'article 36 et ceux concernés par les exclusions des articles 41 et 42.

### 14.3. Utiliser deux fois la même pièce

La Loi de finances 2026 a renforcé la vigilance sur la déduction multiple. L'article 74 a été complété pour sanctionner l'utilisation d'une facture ou d'une déclaration de mise à la consommation plus d'une fois pour la déduction de la TVA. Le rapprochement documentaire doit donc permettre de détecter les doublons.

### 14.4. Fraude douanière

L'article 3 de l'Arrêté n° 015 prévoit qu'en cas de fraude avérée, l'Administration douanière procède au rappel et à la perception de la TVA, des droits de douane, des droits d'accises, des autres droits et taxes ainsi que des pénalités et amendes y afférentes.

## 14.5. Mauvaise destination du bien

Un bien déclaré comme destiné à l'exploitation mais affecté à un usage étranger à cette destination crée un risque direct. La douane est expressément chargée de s'assurer du respect de la destination privilégiée.

## 14.6. Étendre trop vite la procédure aux achats locaux

La réforme de 2026 doit être appliquée, mais elle doit l'être avec une base réglementaire claire. Inventer un circuit de paiement ou de facturation qui n'est pas prévu par le texte expose aussi bien l'entreprise que l'Administration à des contestations.

---

### RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Arrêté n° 015/2022, articles 3, 4, 5 et 7 ; Loi de finances 2026, article 50 complétant l'article 74.

## CHAPITRE

## 15

## Première grille de contrôle pour l'Administration fiscale

Pour contrôler correctement la TVA comptable, il faut éviter une approche uniquement comptable ou uniquement douanière. Le dossier doit être suivi de l'importation jusqu'à la déclaration mensuelle.

### 15.1. Contrôle du champ d'application

1. Vérifier que l'opérateur est bien une entreprise minière concernée par le mécanisme.
2. Vérifier, pour le régime détaillé par l'Arrêté n° 015, que l'entreprise est en phase d'exploitation et qu'elle est enregistrée auprès de l'Administration douanière lorsque cette formalité lui est applicable.
3. Identifier la nature de la marchandise et écarter les produits pétroliers.
4. Établir le lien entre le bien et les besoins de l'exploitation.

### 15.2. Contrôle du circuit douanier

1. Relever le numéro de la déclaration de marchandises.
2. Vérifier le montant de TVA constaté et liquidé.
3. Vérifier la mainlevée et le paiement des autres droits et taxes exigibles.

4. Comparer les données douanières avec celles transmises à la DGI.

### 15.3. Contrôle de la déclaration TVA

1. Vérifier la reprise de la TVA au bloc II.
2. Vérifier la part portée au bloc IV et contrôler le droit à déduction.
3. Identifier les éléments exclus ou non admissibles.
4. Vérifier la reprise au bloc VI et le paiement de la fraction non déductible.
5. Contrôler l'absence de double utilisation d'une déclaration de mise à la consommation.

### 15.4. Contrôle physique et destination

Lorsque l'enjeu le justifie, le contrôle documentaire doit être complété par la vérification de l'existence du bien, de sa localisation, de son affectation et de sa cohérence avec l'activité minière. Le rapprochement entre fiscalité, logistique et immobilisations peut révéler des anomalies qu'une simple lecture de la déclaration ne montre pas.

**Logique de contrôle.** Une déclaration correcte ne suffit pas si la pièce est fausse, utilisée deux fois ou si le bien n'a pas la destination qui a justifié le mécanisme.

PARTIE SPÉCIALE

---

# Contrôler la TVA comptable en pratique

Le mécanisme de TVA comptable repose sur une confiance encadrée. L'entreprise minière ne décaisse pas immédiatement la TVA couverte par le régime, mais elle doit pouvoir démontrer que chaque opération entre réellement dans le champ du mécanisme et que la TVA déduite est légalement admise. Pour l'Administration, le contrôle doit donc suivre le bien, le document et l'écriture comptable depuis l'importation jusqu'à son affectation réelle à l'exploitation.

**Principe de contrôle.** Une bonne vérification ne cherche pas seulement une erreur dans la déclaration TVA. Elle reconstitue la chaîne complète : opérateur, marchandise, déclaration douanière, mainlevée, paiement des autres droits, déclaration DGI, déduction, comptabilisation, stockage et utilisation effective du bien.

## Le cadre juridique du contrôle de la TVA comptable

---

### 16.1. Pourquoi ce mécanisme appelle un contrôle renforcé

La particularité de la TVA comptable est financière. L'entreprise bénéficie d'une mainlevée sans paiement immédiat de la TVA constatée et liquidée à l'importation, puis reprend la taxe dans sa déclaration auprès de la DGI. Lorsque cette taxe ouvre droit à déduction, le décaissement est neutralisé. Ce fonctionnement est légitime lorsqu'il correspond à une opération réelle et à un bien effectivement destiné aux besoins de l'exploitation minière. Il devient en revanche vulnérable si une entreprise introduit dans le mécanisme un bien exclu, un bien non affecté à l'exploitation, une déclaration utilisée plusieurs fois ou une opération dont les pièces ne correspondent pas à la réalité.

Le contrôle fiscal doit donc répondre à quatre questions successives. L'entreprise avait-elle droit au mécanisme ? La marchandise déclarée est-elle réellement celle qui a été importée ? La TVA reprise en déduction est-elle juridiquement déductible ? Le bien a-t-il conservé la destination qui justifiait l'application du régime ?

### 16.2. La vérification de comptabilité comme cadre principal

L'article 29 de la Loi n° 004/2003 prévoit que les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à des données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations. Cette disposition est particulièrement adaptée à la TVA comptable. Le vérificateur ne doit pas s'arrêter aux chiffres de la déclaration. Il doit les rapprocher des déclarations douanières, des documents logistiques, des écritures comptables, des stocks et de la présence physique des équipements.

Une vérification ponctuelle de la TVA peut être particulièrement efficace lorsque le risque est clairement identifié sur une période ou un groupe d'importations. Une vérification générale peut, quant à elle, permettre de rapprocher la TVA avec les immobilisations, les charges, les stocks, les paiements et les autres impôts. Le choix de la procédure doit rester conforme aux règles de la Loi n° 004/2003.

### **16.3. Le droit de communication**

L'article 46 de la Loi n° 004/2003 donne aux agents de l'Administration des Impôts un droit général d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, la communication des pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts et autres droits dus. Dans un dossier de TVA comptable, ce droit permet de rechercher les documents manquants et de recouper les informations détenues par l'entreprise avec celles détenues par des tiers, dans les limites prévues par la loi.

L'article 48 ajoute que les administrations de l'Etat, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques ou d'économie mixte ainsi que les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents concernés pour se soustraire à la communication des documents de service qu'ils détiennent. Cette règle renforce l'intérêt du recoupement avec les données douanières et les autres administrations publiques.

### **16.4. Le droit de recherche et sa limite procédurale**

L'article 46 bis permet aux agents des impôts munis d'un ordre de mission de mener des opérations de recherche et d'investigation afin de collecter des renseignements à incidence fiscale et de mettre en évidence des systèmes de fraude. Ils peuvent notamment accéder aux locaux professionnels, terrains, entrepôts et moyens de transport à usage professionnel et procéder à des constatations matérielles. Pour la TVA comptable, cet outil est utile lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un bien, sa présence dans un entrepôt ou son affectation réelle.

Il faut toutefois respecter la distinction entre recherche et contrôle. Les opérations de recherche et d'investigation ne donnent pas, à elles seules, lieu à une notification de suppléments d'impôts. Les renseignements recueillis doivent être exploités dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal appropriée. Cette séparation protège la régularité du redressement.

### 16.5. Le contrôle des systèmes informatisés

L'article 34 de la Loi n° 004/2003 autorise l'Administration à effectuer des tests sur les systèmes informatisés qui concourent à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents obligatoires. Dans une grande entreprise minière, une part importante du risque TVA se trouve dans les données : registre des importations, module achats, immobilisations, stocks, comptes fournisseurs et déclaration fiscale. Le contrôle informatique permet notamment de détecter automatiquement les numéros de déclarations douanières répétés, les montants identiques utilisés plusieurs fois ou les acquisitions comptabilisées sans document source.

---

#### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003, notamment articles 29, 34, 46, 46 bis et 48 ; Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022, articles 6 et 7.

## Préparer une mission de contrôle efficace

---

### 17.1. Ne pas commencer par les pièces, mais par la population complète des opérations

La première faiblesse d'un contrôle est de travailler uniquement sur les documents que le contribuable choisit de présenter. Le contrôleur doit d'abord constituer l'univers complet des opérations qui auraient dû être déclarées. Pour la TVA comptable à l'importation, cette population doit être reconstituée à partir des données DGDA relatives aux déclarations de marchandises de l'entreprise minière sur la période contrôlée.

Pour chaque importation, le fichier de travail doit au minimum reprendre le numéro et la date de la déclaration, la valeur en douane, la nature de la marchandise, le montant de TVA liquidé, les autres droits et taxes, la date de mainlevée et, si possible, les références du bon à enlever. Ce fichier devient la base du rapprochement avec les déclarations mensuelles déposées à la DGI.

### 17.2. Construire une matrice de risque

Toutes les importations ne présentent pas le même risque. Une méthode efficace consiste à attribuer une priorité aux opérations selon des critères simples. Un montant de TVA très élevé, une marchandise dont le lien avec l'exploitation n'est pas évident, une description douanière vague, un changement fréquent de classement tarifaire, une déduction intégrale systématique ou une déclaration douanière retrouvée plusieurs fois dans les annexes TVA sont des signaux qui justifient un examen renforcé.

| CRITÈRE DE RISQUE                                    | POURQUOI IL ATTIRE L'ATTENTION                                                                                        |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TVA liquidée très élevée                             | Un montant important augmente l'enjeu financier d'une erreur ou d'une déduction indue.                                |
| Description du bien imprécise                        | Une désignation vague peut masquer la véritable nature du produit ou son exclusion du mécanisme.                      |
| Déduction de 100 % sur toutes les importations       | Le contrôleur doit vérifier qu'aucune dépense exclue ou non liée à l'exploitation n'a été neutralisée.                |
| Même numéro de déclaration plusieurs fois            | Risque de double déduction expressément sanctionné depuis 2026.                                                       |
| Ecart DGDA/DGI                                       | Une importation liquidée à la douane mais absente de la déclaration DGI peut cacher une TVA non déductible non payée. |
| Bien introuvable sur le site ou en stock             | Risque de mauvaise destination, de cession ou d'opération fictive.                                                    |
| Importation suivie d'une sortie rapide vers un tiers | La destination d'exploitation doit être documentée et vérifiée.                                                       |

17.3. Sélectionner les périodes et les opérations

Le contrôle peut combiner un examen exhaustif et un échantillonnage. Les déclarations douanières à forte TVA, les opérations atypiques et les doublons doivent être contrôlés à 100 %. Pour les opérations ordinaires et répétitives, un échantillon peut être sélectionné afin de tester la qualité du dispositif interne. Si l'échantillon révèle plusieurs anomalies de même nature, le contrôle doit être étendu à l'ensemble de la population concernée.

17.4. Préparer les rapprochements avant la visite

Avant même de se rendre dans l'entreprise, l'Administration peut préparer trois rapprochements. Le premier compare la TVA liquidée à la douane et la TVA reprise dans les déclarations DGI. Le deuxième compare les déclarations DGI et la comptabilité. Le troisième compare les acquisitions

comptables avec les registres de stock et d'immobilisations. Les écarts deviennent alors des questions précises à poser au contribuable, et non une recherche au hasard.

**Réflexe de contrôleur.** Demander d'abord une extraction électronique complète, puis les pièces originales des opérations sélectionnées. Cette méthode évite de perdre du temps dans des milliers de documents et facilite la détection des doublons.

---

#### RÉFÉRENCES

Arrêté n° 015/2022, articles 6 et 7 ; Loi n° 004/2003, articles 29 et 34 ; Loi de finances 2024, article 22 relatif aux annexes détaillées des opérations.

## Les documents que l'Administration doit demander

---

### 18.1. Les documents établissant l'éligibilité de l'entreprise

Le contrôle commence par le statut de l'opérateur. L'Arrêté n° 015 vise les entreprises minières en phase d'exploitation. L'Administration doit donc demander les documents permettant d'établir la qualité d'entreprise minière concernée, la phase d'exploitation et, lorsque la formalité est applicable, l'enregistrement auprès de l'Administration douanière. L'objectif n'est pas d'accumuler des pièces administratives, mais de prouver que le contribuable pouvait effectivement bénéficier du circuit particulier au moment de chaque importation.

### 18.2. Le dossier douanier

Pour chaque opération sélectionnée, le dossier douanier constitue la première source de preuve. La déclaration de marchandises ou déclaration de mise à la consommation doit être rapprochée du bon à enlever et des pièces ayant servi à déterminer la valeur et la nature des biens. La TVA doit apparaître comme constatée et liquidée. Les autres droits et taxes exigibles doivent avoir été acquittés selon le cas.

Le contrôleur doit également s'assurer que la pièce présentée est authentique, qu'elle correspond au contribuable vérifié et qu'elle n'a pas déjà été utilisée pour une autre déduction. Une copie isolée ne suffit pas lorsqu'un recoupement électronique avec la DGDA est possible.

### 18.3. Les documents fiscaux DGI

Il faut demander les déclarations mensuelles de TVA de la période contrôlée, leurs annexes détaillées et l'état détaillé des déductions. Pour les importations, l'état détaillé doit permettre d'identifier le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation, sa valeur en douane et la nature des biens importés. L'absence d'identification précise empêche le contrôle de l'unicité et de la réalité de la déduction.

### 18.4. Les documents commerciaux, logistiques et comptables

La déclaration douanière prouve l'existence d'une opération de dédouanement, mais elle ne prouve pas à elle seule l'affectation du bien à l'exploitation. Il faut donc compléter le dossier par les documents commerciaux et logistiques disponibles : contrat ou bon de commande, facture commerciale, liste de colisage, document de transport, bon de réception, fiche de stock, fiche d'immobilisation, procès-verbal de mise en service, bon de sortie magasin, demande interne du service utilisateur et, lorsque cela est pertinent, documents de maintenance ou d'affectation de l'équipement.

Sur le plan comptable, le contrôleur doit obtenir le grand livre des comptes d'achats, de stocks, d'immobilisations, de TVA, de fournisseurs et les écritures de règlement. Les pièces justificatives relatives aux opérations ouvrant droit à déduction doivent être des originaux. Les données doivent permettre de suivre une même opération du document douanier à l'écriture comptable.

### 18.5. Les preuves de paiement

Les preuves de paiement permettent de tester la réalité économique de l'opération et le montant effectivement supporté. Le contrôleur peut demander les pièces de règlement détenues par l'entreprise, notamment les ordres de paiement, avis de débit et extraits de compte correspondants. Un prix facturé sans trace de paiement, alors que le contrat prévoit un règlement, appelle une justification. Cette vérification est particulièrement utile face à une facture gonflée ou à une opération entre parties liées.

## 18.6. Dossier minimum à demander

| FAMILLE DE DOCUMENTS     | DOCUMENTS ET OBJECTIF DE CONTRÔLE                                                                                                             |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Statut minier            | Pièces établissant la qualité d'entreprise minière concernée, la phase d'exploitation et l'enregistrement douanier applicable.                |
| Douane                   | Déclaration de marchandises, déclaration de mise à la consommation, bon à enlever, liquidation de TVA, preuves des autres droits et taxes.    |
| Commercial               | Contrat, bon de commande, facture commerciale, conditions de vente, liste de colisage.                                                        |
| Transport                | Connaissance, lettre de transport ou autre document logistique disponible, preuve de livraison au site.                                       |
| TVA DGI                  | Déclarations mensuelles, annexes détaillées, état des déductions, ventilation des montants entre blocs II, IV et VI.                          |
| Comptabilité             | Grand livre, journaux achats, stocks, immobilisations, fournisseurs, TVA et règlements.                                                       |
| Stock et immobilisations | Fiches de stock, registre des immobilisations, numéros de série, bons d'entrée et de sortie, localisation du bien.                            |
| Affectation              | Demandes internes, ordres de travail, procès-verbaux de mise en service, fiches d'utilisation ou de maintenance.                              |
| Paieement                | Ordres de virement, avis de débit, extraits de compte et tout justificatif détenu par l'entreprise.                                           |
| Achats locaux 2026       | Facture normalisée, identité et numéro impôt du fournisseur, preuve du caractère localement manufacturé et de l'affectation à l'exploitation. |

### RÉFÉRENCES

Ordonnance-Loi TVA, articles 38 et 56 ; Décret n° 011/42, articles 132 à 134 ; Loi de finances 2024, article 22 ; Arrêté n° 015/2022, articles 3 à 8 ; Loi n° 004/2003, article 46.

## Le contrôle importation par importation

### 19.1. Le test d'éligibilité

Chaque importation doit être testée séparément. Le contrôleur vérifie d'abord que l'importateur est l'entreprise minière concernée et que l'opération a été réalisée dans le cadre de sa phase d'exploitation. Il vérifie ensuite que la marchandise est destinée aux besoins de cette exploitation et qu'il ne s'agit pas d'un produit pétrolier exclu par l'article 62.

### 19.2. Le test de concordance douanière

Le montant de TVA repris par l'entreprise doit être identique au montant constaté et liquidé sur la déclaration douanière, sous réserve d'une correction légalement justifiée. Une différence peut provenir d'une erreur de saisie, d'une déclaration rectificative ou d'une manipulation. Le contrôleur doit obtenir l'explication et la pièce qui justifie l'écart.

| CONTRÔLE              | QUESTION À RÉSOUDRE                                                    |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de déclaration | Le numéro repris dans l'annexe TVA existe-t-il dans les données DGDA ? |
| Date                  | La TVA a-t-elle été déclarée à l'échéance qui suit l'importation ?     |
| Valeur en douane      | La base utilisée dans le calcul correspond-elle au document douanier ? |
| TVA liquidée          | Le montant repris auprès de la DGI correspond-il à celui de la DGDA ?  |

| CONTRÔLE               | QUESTION À RÉSOUDRE                                                                                                      |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mainlevée              | Le bon à enlever correspond-il à la même déclaration et à la même marchandise ?                                          |
| Autres droits et taxes | Les montants exigibles ont-ils été acquittés selon le régime applicable ?                                                |
| Destination            | La marchandise est-elle entrée dans le stock ou l'immobilisation de l'entreprise et est-elle affectée à l'exploitation ? |

### 19.3. Le contrôle de l'exhaustivité

Le contrôle ne doit pas seulement rechercher les montants déduits à tort. Il doit aussi rechercher les importations qui n'ont pas été reprises dans la déclaration DGI. Cette omission est particulièrement importante lorsque la marchandise n'ouvre pas droit à déduction. Une entreprise pourrait être tentée de ne pas déclarer une importation pour éviter que la fraction non déductible apparaisse au bloc VI et devienne payable.

La méthode la plus simple est d'effectuer un rapprochement à deux sens. Premièrement, chaque déclaration DGDA doit être retrouvée dans une déclaration DGI. Deuxièmement, chaque déclaration douanière reprise dans les déductions DGI doit exister dans les données DGDA. Le premier sens détecte les omissions. Le second détecte les pièces fictives ou erronées.

### 19.4. Le contrôle de l'unicité

Depuis la Loi de finances 2026, l'utilisation d'une facture ou d'une déclaration de mise à la consommation plus d'une fois pour la déduction de la TVA est expressément sanctionnée. Le contrôleur doit donc créer une clé d'unicité composée au minimum du numéro de déclaration douanière, de la date et du montant de TVA. Toute répétition doit être examinée.

Dans un système comptable important, le test doit être automatisé. Il faut rechercher le même numéro dans plusieurs mois, plusieurs journaux ou plusieurs entités du groupe. Il faut aussi rechercher les doublons qui

comportent une légère modification typographique, par exemple un espace, un zéro ajouté ou un séparateur différent. Une comparaison uniquement visuelle peut ne pas les détecter.

19.5. Exemple de rapprochement mensuel

| DÉCLARATION<br>DOUANIÈRE | TVA<br>DGDA   | TVA REPRISE DGI                               | RÉSULTAT                                     |
|--------------------------|---------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| IMP-001/2026             | 80 000<br>USD | 80 000 USD                                    | Concordant                                   |
| IMP-002/2026             | 24 000<br>USD | 0 USD                                         | Importation absente de<br>la déclaration DGI |
| IMP-003/2026             | 16 000<br>USD | 32 000 USD                                    | Montant doublé ou er-<br>reur à expliquer    |
| IMP-004/2026             | 40 000<br>USD | 40 000 USD en janvier +<br>40 000 USD en mars | Risque de double dé-<br>duction              |

RÉFÉRENCES

Arrêté n° 015/2022, articles 3, 4, 5 et 6 ; Loi de finances 2026, articles 49 et 50.

## Le contrôle du droit à déduction et des écritures TVA

---

### 20.1. La neutralisation n'est jamais automatique

Le point le plus important du contrôle est de vérifier la déductibilité. Le fait qu'une TVA ait été constatée et liquidée à la douane ne signifie pas que l'entreprise peut automatiquement la porter intégralement en déduction. La déduction reste soumise aux conditions de droit commun. Le bien doit servir à l'activité ouvrant droit à déduction, la taxe doit être justifiée par le document prévu et aucune exclusion légale ne doit s'appliquer.

### 20.2. Les quatre questions du contrôleur

1. L'opération est-elle réelle et le bien a-t-il réellement été acquis ou importé par l'entreprise ?
2. Le bien est-il nécessaire et effectivement affecté à l'exploitation qui ouvre droit à déduction ?
3. La TVA figure-t-elle sur la déclaration de mise à la consommation ou sur le document exigé par la loi ?
4. Le bien ou la dépense n'entre-t-il pas dans une exclusion des articles 41 ou 42 ?

### 20.3. Contrôler les blocs II, IV et VI

Le mécanisme minier doit être lu comme une ventilation. Le montant constaté et liquidé à l'importation est repris dans la déclaration. La fraction légalement déductible est portée dans la partie dédiée aux déductions. La fraction exclue du droit à déduction doit être identifiée dans le bloc VI et

payée. Le risque de fraude apparaît lorsque l'entreprise porte mécaniquement 100 % de la TVA en déduction sans analyser la nature réelle des biens.

| SITUATION                                                     | TVA CONSTA-<br>TÉE | TVA DÉDUC-<br>TIBLE | TVA NON DÉDUCTIBLE À<br>PAYER |
|---------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------|
| Pièce industrielle<br>entièrement affectée<br>à la production | 160 000 USD        | 160 000 USD         | 0 USD                         |
| Lot comprenant une<br>partie affectée à un<br>usage non admis | 160 000 USD        | 120 000 USD         | 40 000 USD                    |
| Bien ne remplissant<br>pas les conditions<br>de déduction     | 32 000 USD         | 0 USD               | 32 000 USD                    |

### 20.3.1. Contrôle ligne par ligne de la déclaration TVA

Le formulaire reproduit au chapitre 6 doit être lu comme une piste d'audit. Pour les importations minières, le contrôleur part des lignes du bloc II réservées aux entreprises minières en phase d'exploitation, puis retrouve la même opération dans l'état détaillé des déductions et dans les pièces douanières.

- Vérifier que chaque déclaration douanière concernée se retrouve dans le mois correct au bloc II et qu'aucune importation n'a été omise.
- Identifier, dans le bloc IV, la TVA admise en déduction et la rattacher à la déclaration de mise à la consommation correspondante.
- Recalculer la fraction déductible lorsque le bien est partiellement affecté à une activité ouvrant droit à déduction ou lorsqu'une exclusion légale est susceptible de s'appliquer.
- Comparer la fraction non déductible reconstituée par le contrôle avec la ligne 39 du bloc VI.

- Rapprocher le montant porté à la ligne 40 avec la preuve du paiement réellement effectué auprès de l'Administration.
- Rechercher les numéros de déclarations douanières repris plusieurs fois, dans plusieurs mois ou dans plusieurs états de déduction.

Pour une opération isolée, le raisonnement de contrôle est simple : TVA constatée sur l'importation = part légalement déductible + part non déductible. Le rapprochement global de la déclaration doit toutefois tenir compte des autres opérations de l'entreprise et des crédits antérieurs. C'est pourquoi le vérificateur doit travailler à la fois par opération et par période.

## 20.4. Contrôler la comptabilisation

Les écritures comptables doivent raconter la même histoire que les documents fiscaux. Une machine importée doit se retrouver dans un compte d'immobilisation ou, selon sa nature, dans un compte de stock ou de charge cohérent. La TVA déductible ne doit pas être incorporée dans le coût de l'immobilisation si elle a effectivement été déduite. A l'inverse, une TVA non déductible peut affecter le coût comptable selon les règles applicables. Un écart entre le traitement TVA et le traitement comptable est un signal de contrôle.

## 20.5. Contrôler les annexes détaillées

L'état détaillé est un outil de traçabilité. Le vérificateur doit tester si chaque ligne est rattachée à une pièce originale et si chaque pièce apparaît une seule fois. Il doit aussi vérifier que les références douanières ne sont pas regroupées sous des libellés génériques qui empêchent le rapprochement. Une annexe qui ne permet pas d'identifier la pièce utilisée pour la déduction fragilise la preuve de l'entreprise.

**Point de vigilance.** Une TVA peut être correctement calculée à la douane et néanmoins être non déductible. Le contrôle doit donc distinguer la liquidation douanière de l'ouverture du droit à déduction.

---

#### RÉFÉRENCES

Ordonnance-Loi n° 10/001, articles 36 à 42 et 56 ; Décret n° 011/42, articles 96 à 101 et 132 à 134 ; Arrêté n° 015/2022, articles 4 et 5.

## Le contrôle physique de la destination des biens

---

### 21.1. Pourquoi la présence physique compte

L'article 7 de l'Arrêté n° 015 charge l'Administration douanière de s'assurer du respect de la destination privilégiée des biens importés. Cette règle montre que le contrôle ne s'achève pas avec la mainlevée. Un équipement peut avoir été régulièrement importé puis être cédé, transféré, affecté à un autre usage ou simplement ne jamais parvenir au site minier. La destination réelle doit pouvoir être vérifiée.

### 21.2. Le parcours physique d'un bien

Le contrôleur peut reconstituer le parcours d'un bien à partir de cinq points : entrée sur le territoire, transport vers le site, réception au magasin ou au service utilisateur, enregistrement en stock ou immobilisation, puis utilisation effective. Pour un équipement important, le numéro de série, le numéro d'inventaire interne et la localisation physique constituent des moyens simples de sécuriser la traçabilité.

### 21.3. Les documents de terrain

Les bons de réception, fiches de stock, fiches d'immobilisation, bons de sortie magasin, demandes internes, ordres de travail et historiques de maintenance permettent de savoir si le bien est réellement utilisé. Pour des consommables, le contrôleur peut comparer les quantités importées aux mouvements de stock et à la consommation technique. Une consommation impossible, très faible ou sans rapport avec le niveau d'activité peut révéler un problème de destination.

## 21.4. Les constatations matérielles

Lorsque la procédure applicable le permet, une visite des entrepôts, ateliers, garages et installations peut confirmer l'existence et l'affectation des biens. L'objectif n'est pas de faire un inventaire général de la mine, mais de vérifier les opérations présentant un risque. Pour une pelle hydraulique, par exemple, le contrôleur peut rapprocher la facture et la déclaration douanière du numéro de série inscrit sur la machine et du registre des immobilisations.

## 21.5. Exemple : équipement introuvable

Une entreprise déduit 96 000 USD de TVA correspondant à un équipement industriel importé pour 600 000 USD. La déclaration douanière est authentique et le montant est correctement repris dans la déclaration TVA. Lors du contrôle, l'équipement n'apparaît ni au registre des immobilisations, ni dans les stocks, ni sur le site. L'entreprise produit seulement une copie de la facture. Dans ce cas, le contrôleur doit rechercher les documents de réception, de transport, de paiement et d'affectation, puis recouper avec les services logistiques. L'anomalie ne doit pas être qualifiée trop vite de fraude, mais l'absence de toute trace matérielle remet directement en cause la réalité de l'affectation et justifie un examen approfondi du droit à déduction.

---

### RÉFÉRENCES

Arrêté n° 015/2022, article 7 ; Loi n° 004/2003, articles 29 et 46 bis ; Ordonnance-Loi TVA, article 36.

## Les schémas de fraude et les signaux d'alerte

---

### 22.1. Ne pas confondre erreur et fraude

Un contrôle sérieux distingue l'erreur, l'insuffisance documentaire et la fraude. Une erreur de saisie peut produire un écart sans intention de tromper. Une déduction non justifiée peut résulter d'une mauvaise application de la loi. La fraude suppose des faits et des éléments permettant d'établir une manœuvre. Le rôle du contrôleur est d'abord de constater, recouper et documenter. La qualification vient ensuite, selon les textes applicables et la procédure compétente.

### 22.2. Schéma 1 : la double utilisation d'une déclaration douanière

Le même document est repris dans deux déclarations mensuelles, ou dans deux fichiers de déduction différents. Le risque est particulièrement élevé lorsque le contribuable gère plusieurs sites ou plusieurs entités. Le test consiste à rechercher les doublons de numéros, dates et montants. L'article 74, complété en 2026, sanctionne expressément l'utilisation d'une déclaration de mise à la consommation plus d'une fois pour la déduction de la TVA.

### 22.3. Schéma 2 : omission d'une importation non déductible

Une entreprise peut avoir intérêt à ne pas reprendre auprès de la DGI une importation dont la TVA est totalement ou partiellement non déductible. La douane a constaté la taxe, la mainlevée a été accordée, mais l'importa-

tion disparaît ensuite des annexes TVA. Le recoupement exhaustif DGDA/DGI est le moyen le plus direct de détecter ce schéma.

#### **22.4. Schéma 3 : déduction intégrale de biens partiellement exclus**

Le risque apparaît lorsque l'entreprise applique automatiquement un taux de déduction de 100 % à toutes ses importations. Il faut isoler les biens qui, par leur nature ou leur affectation, ne remplissent pas les conditions du droit à déduction. Le contrôle des services utilisateurs et des centres de coûts permet souvent d'identifier les dépenses qui ne sont pas réellement rattachées à l'exploitation imposable.

#### **22.5. Schéma 4 : fausse déclaration ou pièce altérée**

Une copie de déclaration douanière peut être modifiée, un montant peut être changé ou une référence réelle peut être utilisée pour couvrir une autre opération. La réponse est le recoupement direct avec les données de la DGDA. Un document fiscal sensible ne doit jamais être validé uniquement parce qu'il ressemble à un document officiel.

#### **22.6. Schéma 5 : mauvaise description du produit**

La nature du produit détermine l'éligibilité. Un produit pétrolier est exclu du mécanisme. Une désignation imprécise ou un classement incohérent doit donc être analysé avec la facture commerciale, la fiche technique, la position tarifaire et, si nécessaire, l'avis d'un technicien compétent. L'article 33 de la Loi n° 004/2003 permet d'ailleurs à l'Administration de faire appel à des conseils techniques lorsque la vérification exige des connaissances particulières.

#### **22.7. Schéma 6 : bien détourné de l'exploitation**

Le bien est importé sous le régime minier mais est ensuite cédé à un tiers, affecté à une activité distincte ou placé à la disposition d'un usage qui ne

justifie pas la déduction. Les registres de stock, les immobilisations, les bons de sortie et la visite du site sont les principaux moyens de détection.

## **22.8. Schéma 7 : surévaluation ou facture économiquement incohérente**

Une valeur artificiellement élevée peut gonfler le montant de TVA qui sera ensuite neutralisé par la déduction. Le contrôleur doit examiner la cohérence entre facture, contrat, paiement, valeur en douane et nature du bien. Une différence importante entre le prix facturé et les paiements réellement effectués doit être justifiée. Lorsque l'opération concerne des parties liées, d'autres règles fiscales peuvent également devenir pertinentes.

## **22.9. Schéma 8 : fournisseur local introuvable**

Pour les acquisitions locales introduites dans l'article 62 depuis 2026, le contrôle doit être particulièrement attentif à la réalité du fournisseur et au caractère localement manufacturé du produit. La Loi de finances 2026 a ajouté à l'article 42 une exclusion du droit à déduction lorsque la TVA figure sur une facture émise par une personne introuvable à l'adresse communiquée à l'Administration ou sur une facture dont l'adresse est introuvable.

## **22.10. Schéma 9 : faux caractère localement manufacturé**

La réforme 2026 vise les produits manufacturés localement. Il ne suffit donc pas qu'un fournisseur soit établi en RDC. Le contrôleur doit rechercher des éléments montrant que le produit a effectivement été manufacturé localement. Tant que les modalités réglementaires propres aux acquisitions locales ne sont pas suffisamment précisées, il faut rester fidèle au texte de la loi et éviter d'inventer des critères qui ne s'y trouvent pas. En revanche, la réalité économique de la fabrication locale doit pouvoir être prouvée.

## 22.11. Schéma 10 : discordance entre déclaration TVA et comptabilité

Une TVA déduite qui ne correspond à aucune écriture d'achat, de stock ou d'immobilisation est un signal fort. A l'inverse, une immobilisation importée qui apparaît en comptabilité sans aucune reprise dans le registre des importations peut révéler une omission. Le rapprochement comptable doit donc fonctionner dans les deux sens.

| SIGNAL D'ALERTE                             | TEST CONSEILLÉ                                                                  |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro douanier répété                      | Recherche automatique des doublons sur toute la période.                        |
| Importation DGDA absente de la DGI          | Vérifier si la TVA était non déductible et si un montant aurait dû être payé.   |
| Bien absent du registre des immobilisations | Vérifier réception, localisation, cession et affectation.                       |
| Fournisseur local introuvable               | Recoupement de l'adresse, du NIF, de la facture et de la réalité de l'activité. |
| Montant de TVA DGI supérieur à la DGDA      | Vérifier erreur, déclaration rectificative ou majoration indue.                 |
| Description douanière vague                 | Comparer facture, fiche technique, position tarifaire et usage réel.            |
| Paiement sans rapport avec la facture       | Examiner contrat, échéancier, parties liées et réalité du prix.                 |

### RÉFÉRENCES

Loi de finances 2026, articles 47, 49 et 50 ; Arrêté n° 015/2022, articles 3 et 7 ; Loi n° 004/2003, articles 29, 33, 34, 46 et 46 bis.

## CHAPITRE

## 23

## Cas pratiques de contrôle et de redressement

---

### Cas 1. Une déclaration douanière utilisée deux fois

La société MINEX importe en janvier un broyeur d'une valeur taxable de 500 000 USD. TVA liquidée : 80 000 USD. La déclaration douanière IMP-125 est reprise en janvier dans l'état des déductions. Lors d'une analyse informatique, le même numéro IMP-125 apparaît de nouveau dans la déclaration de mars pour 80 000 USD.

Contrôle à effectuer : confirmer auprès de la DGDA qu'il n'existe qu'une seule déclaration IMP-125, rapprocher les annexes de janvier et mars, vérifier le grand livre de TVA et identifier l'écriture ayant créé la seconde déduction. Si la seconde utilisation ne correspond à aucune correction légalement justifiée, il s'agit d'une déduction induite. La Loi de finances 2026 a précisément visé ce cas à l'article 74, alinéa 2.

**Enjeu chiffré du cas 1.** TVA indûment déduite une seconde fois : 80 000 USD. Le contrôle doit réintégrer le droit indûment utilisé selon la procédure applicable et examiner la sanction prévue par l'article 74.

### Cas 2. Importation absente de la déclaration DGI

La DGDA transmet une déclaration portant sur des biens d'une valeur de 250 000 USD, TVA liquidée 40 000 USD. Cette déclaration n'apparaît dans aucune déclaration TVA de l'entreprise. Le contribuable explique que le service fiscal a omis l'opération.

Le contrôleur doit d'abord déterminer la nature des biens. Si la totalité de la TVA aurait été déductible, l'omission demeure une irrégularité décla-

rative mais l'enjeu financier immédiat peut être différent. Si une partie de la TVA était exclue du droit à déduction, l'omission a pu éviter le paiement du montant qui devait être porté au bloc VI. Le contrôle doit donc calculer la fraction non déductible avant de conclure.

### **Cas 3. Déduction totale alors qu'une partie des biens n'est pas affectée à l'exploitation**

Une importation groupée comprend du matériel de production et des biens affectés à des installations de logement. TVA totale constatée : 120 000 USD. L'entreprise déduit 120 000 USD sans ventilation. Les documents internes montrent que 25 % de la valeur correspond aux biens affectés au logement. Méthode : identifier la règle d'exclusion applicable, reconstituer la valeur correspondant aux biens non admis, puis calculer la TVA qui aurait dû être portée comme non déductible. Si 25 % de la TVA est concernée, la fraction à examiner est de 30 000 USD. L'entreprise doit expliquer la base juridique de sa déduction intégrale.

### **Cas 4. Equipement déclaré mais introuvable**

Une entreprise a neutralisé 144 000 USD de TVA sur un équipement importé pour 900 000 USD. La pièce douanière existe. Le registre des immobilisations ne reprend pas l'équipement et aucun numéro de série n'est disponible. Le service technique déclare ne jamais avoir reçu la machine.

Le contrôle doit élargir le recoupement : transport, bon de réception, paiement au fournisseur, assurance, entrepôt, inventaire et éventuelle cession. La conclusion doit reposer sur les faits établis. Si l'entreprise ne peut pas démontrer la réception et l'affectation réelle, le droit à déduction est sérieusement remis en cause.

### **Cas 5. Montant de TVA modifié sur une copie**

La copie détenue par l'entreprise mentionne 64 000 USD de TVA. Les données électroniques de la DGDA font apparaître 46 000 USD pour le même numéro et la même date. L'écart de 18 000 USD a été porté en déduction.

Le contrôleur doit obtenir la version authentique du document et rechercher l'origine de l'écart. Si la copie a été altérée, l'anomalie dépasse la simple erreur de saisie. Le dossier doit conserver la preuve du recouplement et les documents comparés afin de permettre la qualification correcte des faits.

### **Cas 6. Produit pétrolier présenté sous une désignation vague**

Une déclaration mentionne seulement « produit industriel liquide » pour une valeur importante. L'entreprise applique la TVA comptable. La facture commerciale et la fiche technique indiquent qu'il s'agit en réalité d'un produit pétrolier couvert par l'exclusion de l'article 62.

Le contrôle doit s'appuyer sur la nature technique réelle du produit et, si nécessaire, sur l'assistance d'un spécialiste. La désignation utilisée dans le système comptable ou sur une pièce interne ne peut pas modifier la nature juridique et douanière du produit.

### **Cas 7. Achat local auprès d'un fournisseur introuvable**

En 2026, une entreprise minière reprend une acquisition locale de 300 000 USD auprès d'une société présentée comme fabricant local. La facture comporte un NIF, mais l'adresse déclarée est introuvable et aucun élément ne démontre l'existence d'une activité de fabrication. TVA calculée : 48 000 USD au taux normal utilisé dans l'exemple. Le contrôleur doit recouper l'identité du fournisseur, son adresse, sa déclaration fiscale, la facture normalisée et la preuve du caractère localement manufacturé du produit. L'article 42, point 4, introduit en 2026, exclut du droit à déduction la TVA figurant sur une facture émise par une personne introuvable à l'adresse communiquée ou sur une facture dont l'adresse est introuvable. Pour l'extension du mécanisme aux achats locaux, il faut en outre respecter les modalités réglementaires applicables et ne pas supposer des règles non écrites.

## Cas 8. Une importation réelle mais une valeur incohérente

Une machine est facturée 1 200 000 USD alors que les paiements identifiés atteignent seulement 800 000 USD et qu'aucune dette fournisseur de 400 000 USD n'apparaît au bilan. La TVA comptable a été calculée sur la valeur retenue par la déclaration douanière. L'écart ne suffit pas, à lui seul, pour conclure à une fraude, car d'autres éléments de valeur peuvent exister. Il constitue toutefois un signal sérieux.

Le contrôleur doit demander le contrat, les conditions de paiement, les éventuels frais de transport ou d'assurance, les écritures fournisseurs et les preuves de règlement. Si l'opération est réalisée avec une entreprise liée, les règles de prix de transfert peuvent également devoir être examinées dans la procédure appropriée.

*Ces cas sont des illustrations pédagogiques construites à partir des règles de l'article 62, de l'Arrêté n° 015/2022, des conditions du droit à déduction et des procédures de contrôle. Ils ne remplacent pas l'analyse des faits propres à chaque dossier.*

## CHAPITRE

## 24

## Programme standard de contrôle et dossier de travail

---

### 24.1. Une méthode en douze étapes

1. Identifier la période et le périmètre juridique du contrôle.
2. Obtenir la population complète des importations auprès de la DGDA.
3. Obtenir les déclarations TVA et leurs annexes auprès du service gestionnaire.
4. Rapprocher DGDA et DGI dans les deux sens.
5. Rechercher automatiquement les doublons de déclarations douanières.
6. Sélectionner les opérations à risque élevé et constituer les dossiers pièce par pièce.
7. Vérifier l'éligibilité de l'entreprise et la nature des marchandises.
8. Contrôler le droit à déduction et les exclusions.
9. Rapprocher la TVA avec la comptabilité, les stocks et les immobilisations.
10. Vérifier la réception, la localisation et l'affectation réelle des biens.
11. Effectuer les recoupements auprès des tiers ou administrations lorsque les faits l'exigent.
12. Documenter chaque anomalie, obtenir les explications du contribuable et appliquer la procédure contradictoire appropriée.

## 24.2. Le fichier maître de rapprochement

Le meilleur outil de contrôle est un tableau unique dans lequel chaque ligne représente une importation. Ce fichier doit permettre de suivre le numéro douanier, la nature du bien, la valeur, la TVA DGDA, le mois de déclaration DGI, la TVA portée au bloc II, la TVA déduite au bloc IV, la TVA portée au bloc VI, le numéro de pièce comptable, le compte d'affectation, la localisation et le résultat du contrôle.

| CHAMP DU FICHIER            | UTILITÉ                                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------|
| N° déclaration douanière    | Clé principale de contrôle et recherche des doublons.       |
| Date / période TVA          | Contrôle du respect de l'échéance suivant l'importation.    |
| Nature et valeur du bien    | Contrôle de l'éligibilité et de la base.                    |
| TVA liquidée DGDA           | Montant de référence.                                       |
| TVA déclarée DGI            | Détection des omissions et écarts.                          |
| TVA déduite                 | Contrôle du droit à déduction.                              |
| TVA non déductible          | Vérification du montant porté et payé au bloc VI.           |
| Compte comptable            | Rapprochement avec achat, stock, charge ou immobilisation.  |
| Localisation / utilisateur  | Contrôle de la destination réelle.                          |
| Observation du vérificateur | Trace de l'anomalie, justification reçue et suite à donner. |

## 24.3. Comment rédiger un constat solide

Un constat de contrôle doit être factuel. Il doit indiquer l'opération, la pièce concernée, la règle applicable, l'écart observé, la réponse du contribuable et l'incidence fiscale. Il faut éviter les formules vagues comme « fraude présumée » sans faits précis. Une rédaction robuste permet au

contribuable de comprendre le redressement et à l'Administration de défendre sa position en cas de contentieux.

Exemple de formulation : « La déclaration de mise à la consommation n° X, d'une TVA liquidée de 80 000 USD, a été reprise dans les états de déduction de janvier et de mars 2026. Le recoupement DGDA confirme l'existence d'une seule déclaration. L'entreprise n'a produit aucun document établissant une annulation ou une correction justifiant la seconde utilisation. La seconde déduction de 80 000 USD est donc examinée au regard de l'article 74, alinéa 2, de l'Ordonnance-Loi TVA tel que complété par la Loi de finances 2026. »

#### **24.4. La contradiction et la preuve**

L'article 36 de la Loi n° 004/2003 prévoit que lorsque l'Administration estime devoir rectifier les éléments servant de base au calcul des impôts, elle notifie les redressements chiffrés dans le cadre de la procédure contradictoire en indiquant les motifs. Dans ce cadre, la qualité du dossier de travail est essentielle. Le redressement doit être rattaché aux pièces, aux données de recoupement et au texte applicable.

#### **24.5. Quand une recherche révèle un système de fraude**

Si les opérations de recherche prévues à l'article 46 bis révèlent un schéma structuré, par exemple des déclarations douanières réutilisées ou des biens fictivement affectés au site, les constatations doivent être consignées et exploitées dans le cadre procédural prévu par la loi. La recherche sert à mettre le système en évidence. La procédure de contrôle sert à établir les rappels d'impôts. Cette séparation doit apparaître clairement dans l'organisation du dossier.

## 24.6. Grille finale de contrôle

| POINT             | VÉRIFICATION ATTENDUE                                                                                  |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Eligibilité    | Entreprise minière concernée, phase d'exploitation, enregistrement douanier applicable.                |
| 2. Nature du bien | Lien réel avec l'exploitation, produits pétroliers exclus.                                             |
| 3. Douane         | Déclaration authentique, valeur, TVA liquidée, bon à enlever.                                          |
| 4. Exhaustivité   | Toutes les importations DGDA sont reprises dans les déclarations DGI.                                  |
| 5. Unicité        | Aucune déclaration douanière utilisée plus d'une fois.                                                 |
| 6. Déclaration    | Montant correct et période correcte.                                                                   |
| 7. Déduction      | Conditions des articles 36 à 42 respectées.                                                            |
| 8. Bloc VI        | TVA non déductible identifiée et payée.                                                                |
| 9. Comptabilité   | Concordance avec achats, stocks, immobilisations, fournisseurs et TVA.                                 |
| 10. Paiement      | Prix et règlements économiquement cohérents.                                                           |
| 11. Destination   | Bien présent, reçu et effectivement affecté à l'exploitation.                                          |
| 12. Recoupements  | Données DGDA, fournisseurs, transporteurs et autres tiers examinées lorsque nécessaire.                |
| 13. Achats locaux | Fournisseur réel, facture régulière, produit manufacturé localement, règles réglementaires respectées. |
| 14. Preuve        | Chaque anomalie est documentée par une pièce ou un recoupement.                                        |
| 15. Procédure     | Droits du contribuable et procédure contradictoire respectés.                                          |

| POINT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | VÉRIFICATION ATTENDUE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Conclusion pratique du contrôle. La fraude la plus difficile à détecter n'est pas toujours celle qui modifie un chiffre. C'est souvent celle qui présente des documents cohérents en apparence mais qui dissimule une opération sans réalité économique ou un bien qui n'a jamais eu la destination ouvrant droit au mécanisme. Le meilleur contrôle combine donc données, pièces comptables, recoupements et constatations matérielles. |                       |

RÉFÉRENCES PRINCIPALES

Loi n° 004/2003, articles 29, 34, 36, 46 et 46 bis ; Ordonnance-Loi TVA, articles 36 à 42, 56, 60, 62 et 74 ; Arrêté n° 015/2022, articles 3 à 8 ; Lois de finances 2024 et 2026.

Les questions qui suivent résument les points qui reviennent le plus souvent après l'étude du mécanisme et de son contrôle.

## Questions fréquentes

---

### *La TVA comptable est-elle une exonération ?*

Non. L'importation demeure soumise à la TVA. Le mécanisme porte sur la constatation, la liquidation, la déclaration et le décaissement. La partie non déductible reste payable.

### *Pourquoi l'entreprise ne paie-t-elle pas la TVA à la douane ?*

Parce que l'Arrêté n° 015 permet, pour les marchandises concernées, une mainlevée sans paiement de la TVA constatée et liquidée. L'entreprise doit ensuite reprendre cette taxe dans sa déclaration mensuelle.

### *Toute la TVA constatée est-elle automatiquement déductible ?*

Non. La déduction reste soumise aux articles 36, 38, 41 et 42 de l'Ordonnance-Loi. Une fraction peut être exclue et devenir payable.

### *Les produits pétroliers bénéficient-ils du mécanisme ?*

Non. Ils sont expressément exclus par l'article 62 et par l'Arrêté de 2022.

### *Quel est le rôle de la DGDA ?*

Elle constate et liquide la TVA à l'importation, accorde la mainlevée selon les conditions du mécanisme, transmet les données à la DGI et contrôle la destination des biens.

*Quel est le rôle de la DGI ?*

Elle reçoit la déclaration mensuelle de l'entreprise, contrôle la concordance avec les données douanières et suit le traitement de la TVA déductible ou non déductible.

*Le mécanisme s'applique-t-il aux achats locaux ?*

Oui, depuis la Loi de finances 2026, pour les acquisitions locales de produits manufacturés localement destinés à l'exploitation et sous réserve des conditions de l'article 62. Les détails pratiques doivent être lus avec le texte réglementaire d'application.

*Peut-on appliquer l'Arrêté n° 015 tel quel aux achats locaux ?*

Non, pas sans prudence. Cet Arrêté a été conçu pour les importations et contient des étapes propres à la douane, comme la déclaration de marchandises et la mainlevée.

*Que se passe-t-il si la même déclaration douanière est utilisée deux fois pour déduire la TVA ?*

La législation 2026 prévoit une sanction pour l'utilisation multiple d'une facture ou d'une déclaration de mise à la consommation aux fins de déduction.

*Quelle est l'idée la plus importante à retenir ?*

La TVA comptable ne supprime pas la taxe. Elle évite surtout l'avance immédiate de trésorerie pour la partie qui est légalement déductible.

# Conclusion

---

Le mécanisme de TVA comptable appliqué au secteur minier congolais répond à une logique simple : préserver la neutralité de la TVA sans obliger l'entreprise à immobiliser inutilement sa trésorerie lorsqu'une taxe constatée à l'importation est destinée à être déduite.

Sa simplicité apparente ne doit toutefois pas masquer sa rigueur. La taxe est constatée, liquidée et déclarée. Le droit à déduction doit être justifié. Les exclusions doivent être respectées. La partie non déductible doit être payée. La DGDA et la DGI doivent pouvoir rapprocher leurs informations. Enfin, la destination des biens doit rester conforme à celle qui a permis l'application du mécanisme.

La réforme de 2026 ouvre une nouvelle étape avec l'inclusion des acquisitions locales de produits manufacturés localement destinés à l'exploitation minière. Cette extension peut réduire davantage les contraintes de trésorerie et soutenir la production locale. Elle exige, en contrepartie, un cadre d'application suffisamment précis pour sécuriser la facturation, la déclaration et le contrôle.

Pour le praticien, la meilleure méthode reste la même : partir du texte, suivre le flux réel de l'opération, rapprocher les pièces et distinguer clairement la taxe constatée, la taxe déductible et la taxe effectivement payable.

**Formule finale.** TVA comptable = TVA existante, calculée et déclarée, dont le décaissement immédiat est neutralisé dans la mesure où le droit à déduction est légalement acquis.

# Annexe 1

*Article 62 de l'Ordonnance-Loi sur la TVA, rédaction issue de la Loi de finances 2026*

---

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l'Administration des Impôts.

A l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l'Administration des Douanes.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due lors de l'importation des marchandises ou des acquisitions locales des produits manufacturés localement destinés à l'exploitation, par les entreprises minières pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des produits pétroliers est constatée et liquidée par voie de déclaration des marchandises au cordon douanier pour l'importation des marchandises et à la Direction Générale des Impôts pour les acquisitions locales des produits manufacturés localement destinés à l'exploitation. Elle est déclarée auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts dont relève chaque entreprise minière, à l'échéance qui suit l'importation ou l'achat local des marchandises. Les modalités de mise en oeuvre du mécanisme défini à l'alinéa 3 ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

---

## RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026, article 49.

# Annexe 2

*Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022*

---

Modalités de mise en oeuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la TVA à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation.

## *Article 1er*

Le présent Arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation, en application de l'article 62 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'article 16 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

## *Article 2*

Sous réserve des exonérations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'importation des marchandises par les entreprises minières se trouvant en phase d'exploitation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

## *Article 3*

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières visées à l'article 2 ci-dessus est constatée et liquidée sur la déclaration de marchandises. La mainlevée des marchandises est accordée par le Receveur des Douanes sans paiement de la taxe sur la valeur ajoutée constatée et liquidée, moyennant acquittement des droits de douane, droits d'accises et autres droits et taxes, sous réserve des exonérations prévues par les dispositions légales en la matière et présentation de toutes les

autorisations et autres documents exigibles aux fins du dédouanement. Toutefois, en cas de fraude avérée, l'Administration douanière procède au rappel et à la perception du montant dû au titre de taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane, de droits d'accises, d'autres droits et taxes ainsi que de pénalités et amendes y afférentes. Le Directeur Général des Douanes et Accises détermine les modalités de comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi constatée et liquidée.

#### *Article 4*

La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises due par les entreprises minières en phase d'exploitation, constatée et liquidée par le Receveur des Douanes, à l'exclusion de celle ayant grevé les produits pétroliers, est déclarée auprès du Service gestionnaire de l'Administration des Impôts dont relève l'entreprise minière concernée. La déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée est souscrite par l'entreprise minière en phase d'exploitation, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'acquittement des droits de douane, des droits d'accises à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les produits pétroliers. Elle doit être accompagnée d'une copie de la déclaration de marchandises et du bon à enlever émis par le Receveur des Douanes. A ce titre, l'entreprise minière est tenue de mentionner le montant de la taxe sur la valeur ajoutée constatée et liquidée sur la ligne du bloc II de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, relative aux importations effectuées. L'entreprise minière a également l'obligation de reprendre dans le bloc IV de la même déclaration, relatif aux déductions, le montant de cette taxe diminué de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 36 ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises concernées par les exclusions du droit à déduction prévues aux articles 41 et 42 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010.

#### *Article 5*

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises concernées par les exclusions du droit à déduction et les biens qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 36 doit être repris sur les lignes intitulées « TVA à l'importation exclue du droit à déduction » et «

Montant à payer » du bloc VI de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif au calcul de l'impôt. L'entreprise minière est tenue d'acquitter le « Montant à payer » du bloc VI au moment de la souscription de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

### *Article 6*

Dans la semaine qui suit le mois du paiement des droits de douane, des droits d'accises et autres droits à l'importation des marchandises par l'entreprise minière en phase d'exploitation, et, le cas échéant, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers, l'Administration douanière est tenue de transmettre par voie électronique à l'Administration des Impôts, la déclaration de marchandises afin de lui permettre de s'assurer de la conformité du montant de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation avec celui déclaré auprès de ses services. L'Administration des Impôts est tenue de transmettre, avant la fin du mois de la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Administration des Douanes une copie de la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

### *Article 7*

L'Administration des Impôts et l'Administration douanière doivent se réunir au moins une fois par mois, pour faire l'évaluation de la procédure définie par le présent Arrêté, relative aux opérations effectuées au cours du mois précédent. L'Administration douanière s'assure du respect de la destination privilégiée des biens importés au moyen des contrôles qu'elle organise à cet effet conformément aux prescrits du Code des douanes.

### *Article 8*

Les nouvelles entreprises minières entrant en phase d'exploitation après l'entrée en vigueur du présent Arrêté sont tenues de se faire enregistrer auprès de l'Administration douanière.

### *Article 9*

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2021/002 du 15 mars 2021 portant modalités de mise en oeuvre du mécanisme de constata-

tion et de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation.

### *Article 10*

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur quinze jours à compter de la date de sa signature.

# Annexe 3

## Fiche pratique de contrôle de la TVA comptable à l'importation

| POINT DE CONTRÔLE  | VÉRIFICATION                                                                        |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Statut          | Entreprise minière en phase d'exploitation ;<br>enregistrement douanier vérifié.    |
| 2. Nature du bien  | Marchandise destinée à l'exploitation ; produit pétrolier<br>écarté.                |
| 3. Douane          | Déclaration de marchandises, base taxable, TVA<br>liquidée, bon à enlever.          |
| 4. Paiements       | Droits de douane, accises et autres droits effectivement<br>acquittés selon le cas. |
| 5. Déclaration DGI | Dépôt au plus tard le 15 du mois suivant.                                           |
| 6. Bloc II         | TVA constatée et liquidée correctement reprise.                                     |
| 7. Bloc IV         | Déduction limitée aux biens et taxes admissibles.                                   |
| 8. Bloc VI         | TVA non déductible identifiée et payée.                                             |
| 9. Concordance     | Montants DGDA et DGI rapprochés.                                                    |
| 10. Unicité        | Absence de double utilisation de la même pièce pour<br>déduction.                   |
| 11. Destination    | Affectation réelle à l'exploitation vérifiée.                                       |
| 12. Archivage      | Pièces douanières, comptables et logistiques conser-<br>vées.                       |

Cette fiche est un outil de travail. Elle ne remplace ni les textes légaux et réglementaires ni les procédures internes de l'Administration des Impôts et de l'Administration douanière.

*Mise à jour législative. La Loi de finances rectificative n° 26/032 du 7 août 2026 maintient en vigueur les dispositions de la Loi de finances n° 25/060 qui n'ont pas été modifiées par elle. Le mécanisme de l'article 62 et l'ajout relatif à la double utilisation d'une pièce demeurent donc à lire avec les textes applicables en vigueur.*

# Bibliographie juridique

---

- Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée.
- Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010.
- Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020.
- Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.
- Arrêté ministériel n° 015 du 15 avril 2022 portant modalités de mise en oeuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la TVA à l'importation due par les entreprises minières en phase d'exploitation.
- Code des Impôts de la République Démocratique du Congo, mise à jour au 10 juillet 2023.
- Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026, spécialement ses articles 48, 49 et 50.
- Loi de finances rectificative n° 26/032 du 7 août 2026 pour l'exercice 2026, spécialement son article 49 relatif au maintien en vigueur des dispositions non modifiées de la Loi de finances initiale.
- Résumé : « TVA comptable des entreprises minières en RDC. Notion, mécanisme et bases légales applicables au régime minier ».

**Dernier rappel.** Pour toute application pratique, vérifier la version la plus récente de l'article 62 et les arrêtés d'exécution en vigueur, spécialement pour les acquisitions locales introduites en 2026.